

Commune de
Champhol

Eure-et-Loir

15, rue de la mairie - 28300 Champhol - Tél : 02 37 21 61 65 - Fax : 02 37 21 78 64

1^{ère} Révision
du **Plan Local d'Urbanisme**



LISTE ET FICHES DES CONTRAINTES

7.1

- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 janvier 2009
- ▶ Prescription de la 1^{ère} révision le 14 septembre 2011
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 29 mars au 29 avril 2013
- ▶ Révision approuvée le 22 mai 2013

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 22 mai 2013

approuvant la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Champhol

Le Maire,

PHASE :

Approbation



En Perspective Urbanisme et Aménagement

2 rue des Côtes - 28000 Chartres

■ TEL : 02 37 30 26 75 - FAX : 02 37 36 94 45 ■ courriel : agence.enperspective@wanadoo.fr

Liste et fiches des contraintes

1. SDAGE : outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau
2. Risques naturels et documents d'urbanisme
 - Les cavités souterraines
 - Aléa retrait-gonflement des argiles
3. Arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 : classement sonore des infrastructures de transports terrestres
4. Arrêté préfectoral fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux
5. Arrêté préfectoral fixant les seuils de superficies boisées en-dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative
6. Arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 fixant le 4° programme d'action en zone vulnérable (2009-2012)
7. Arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure-et-Loir
8. Projet de directive de protection et de mise en valeur des paysages
9. Liste des équipements sportifs sur la commune de Champhol
10. Carte du tracé global du PDIPR sur la commune de Champhol
11. Chemin de randonnée pédestre
 - Saint-Jacques de Compostelle en Eure-et-Loir
12. Circuits VTT
 - Par monts et par vaux
 - Les coteaux de la vallée de l'Eure
 - Les vues sur la cathédrale

1 LE SDAGE : OUTIL DE PLANIFICATION ET DE COHERENCE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

1.1 La vocation et le contenu du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « **les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux** » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. « **Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques** » (article L211-1 du code de l'environnement) et « **la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole** » (article L430-1 du code de l'environnement).

Introduits par la loi sur l'eau de 1992, qui a conduit à l'adoption du premier SDAGE en 1996, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du présent schéma le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un **plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin** (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation. Ce plan de gestion est accompagné d'un **programme de mesures**, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

En France, c'est donc le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui constitue le plan de gestion demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le présent SDAGE se place dans la continuité du SDAGE adopté en 1996 privilégiant la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les grandes thématiques abordées. Il a cependant été procédé à une refonte du document marquant une évolution majeure par le passage d'une logique de moyens à une obligation de résultats introduite par la DCE.

Le concept de « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau », qui constitue la vocation du SDAGE, peut être précisé à la lumière des textes de référence :

- la Charte de l'environnement¹ dans son article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »
- le code de l'environnement article L.211-1 : « **La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :
 1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle

¹ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1. de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Il est significatif de constater que la Charte de l'environnement, comme le code de l'environnement, ne classe pas les objectifs et les usages par ordre d'importance, mais demande que soient conciliés des objectifs qui peuvent être divergents. La large consultation des parties prenantes prévue dans l'élaboration du SDAGE dépasse ainsi le cadre de la gestion sectorielle et technique des ressources et de l'environnement et doit permettre de formaliser, pour chacune des masses d'eaux concernées, l'équilibre demandé.

Le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne établissent l'équilibre entre objectifs ambitieux et possibilité réaliste de mobiliser d'importants moyens techniques et financiers. En application de la convention d'Aarhus, ils ont été soumis à la consultation du public en 2008.

Le SDAGE participe ainsi, du fait de son mode d'élaboration et de son contenu, à la stratégie nationale de développement durable. Avec le programme de mesures, le SDAGE est en outre un outil privilégié de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et du Grenelle

de la mer dans le domaine de l'eau. Il contribue en particulier à certains des axes majeurs identifiés dans la loi dite Grenelle ¹² :

- protéger la biodiversité, notamment via les trames vertes et bleues ;
- retrouver une bonne qualité écologique de l'eau ;
- prévenir les risques pour l'environnement et la santé notamment par la réduction des rejets dans l'eau des substances dangereuses identifiées dans la DCE.

Il convient néanmoins de rappeler que d'importants leviers d'action contribuant à répondre à l'obligation de résultats reprise dans le SDAGE ne dépendent pas du seul secteur de l'eau, mais d'autres politiques sectorielles comme celles de l'agriculture, de l'aménagement du territoire ou de l'énergie.

La limite du champ d'action du SDAGE et de sa capacité à orienter la gestion de l'eau dépendent de ce fait de la cohérence des objectifs fixés à chacune de ces politiques sectorielles.

Ainsi, la mise en œuvre du SDAGE se fait nécessairement avec des consensus locaux entre des objectifs de développement durable parfois contradictoires, en particulier en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, d'une part, et de développement du transport fluvial et de l'énergie hydraulique, d'autre part.

Enfin, bien qu'il soit révisé tous les 6 ans, ce schéma directeur développe des orientations qui vont au-delà de cette limite de temps en intégrant dans sa conception les **changements majeurs** qui touchent la planète et son climat, mais également la structure même des sociétés humaines : démographie, risques sanitaires émergents, modèles économiques. Sur ce volet en particulier, les réflexions qui sont engagées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE pour la période 2009-2015 seront poursuivies.

1.1.1 Les objectifs de qualité et de quantité des eaux

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La partie réglementaire du code de l'environnement (R.212-9) et la circulaire du 7 mai 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances dangereuses.

² Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ces objectifs généraux sont déclinés par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre au regard notamment de leur coût.

La loi Grenelle 1 donne une ambition aux SDAGE en inscrivant dans son article 27 : « le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel [...]. L'Etat se fixe l'objectif de ne pas recourir aux reports de délais, autorisés [par la DCE], pour plus d'un tiers des masses d'eau ».

1.1.2 Les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Les orientations fondamentales permettent d'apporter des réponses aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.

Ces enjeux répondent aux objectifs ambitieux fixés par la DCE et nécessitent un certain nombre de moyens relevant des deux enjeux complémentaires suivants :

- favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

1.2 Les documents complémentaires du SDAGE

1.2.1 Les documents demandés par la DCE

Le SDAGE constitue le cœur du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la DCE. Pour répondre aux exigences de cette dernière, le SDAGE est accompagné d'un certain nombre de documents, en particulier d'un programme de mesures ou programme d'actions pour réaliser les objectifs fixés.

▪ Le programme de mesures

Le programme de mesures est un document de synthèse à l'échelle du bassin qui accompagne le SDAGE (arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE). Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en même temps que le SDAGE est adopté.

Il identifie les mesures à prendre sur la période 2010-2015 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs inscrits dans celui-ci. Il présente le coût de mise en œuvre des mesures et permet de justifier les reports de délais pour l'atteinte des objectifs.

Cette synthèse à l'échelle du bassin comporte deux approches :

- une entrée thématique qui, en reprenant le plan du SDAGE, permet de mettre en relation les groupes d'orientations du SDAGE et les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du territoire ;
- une entrée géographique par unité hydrographique indiquant, pour chacun de ces territoires, les principaux enjeux et les mesures clefs pour atteindre les objectifs des masses d'eau.

▪ Les documents d'accompagnement

Le SDAGE est accompagné, à titre informatif, des documents suivants :

- une synthèse de l'état des lieux, y compris les aspects étiages et inondations non traités dans l'état des lieux de novembre 2004 (document d'accompagnement 1.1 à 1.5) ;
- une présentation des dispositions tarifaires et de récupération des coûts (document d'accompagnement 2) ;
- un résumé du programme de mesures (document d'accompagnement 3) ;
- un résumé du programme de surveillance incluant l'état actuel des masses d'eau (document d'accompagnement 4) ;
- les éléments du dispositif de suivi du SDAGE (document d'accompagnement 5) ;
- un résumé des dispositions d'information et de consultation du public (document d'accompagnement 6) ;
- une évaluation du potentiel de développement de la production d'hydroélectricité (document d'accompagnement 7) ;
- un rapport de synthèse relatif aux eaux souterraines (document d'accompagnement 8).

Par ailleurs, la mise en œuvre du SDAGE fait l'objet d'un suivi régulier dont les résultats figurent dans un tableau de bord. Cela constitue l'outil d'information privilégié pour rendre compte au public de l'avancement du SDAGE. Mis à jours tous les 3 ans, le tableau de bord évalue :

- le degré d'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE ;
- la prise en compte des orientations et des dispositions.

1.2.2 Le rapport environnemental

Le projet de SDAGE soumis à la consultation du public est accompagné d'un rapport environnemental prévu aux articles L.122-6 et R.122-20 du code de l'environnement et de l'avis du préfet coordonnateur de bassin établi en application des articles L.122-7 et R.122-19 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental requis au titre de la directive européenne du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, permet de mieux apprécier, en amont des documents de planification, leurs incidences sur l'environnement. Il doit contenir :

- un résumé des objectifs du SDAGE, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans, schémas et documents, dont les plans de planification spatiale (DTA, SDRIF, SCOT,...) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le document ;
- une analyse exposant les effets notables probables de la mise en œuvre du SDAGE sur l'environnement et sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages, sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000 ;

- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de SDAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du SDAGE sur l'environnement et en assurer le suivi.

1.3 La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

Ainsi,

- les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE » (article L.212-1, point XI, du code de l'environnement) ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCOT, article L.122-1 du code de l'urbanisme), les plans locaux d'urbanisme (PLU, art. L.123-1 du même code) et les cartes communales (article L.124-2 du même code) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE » ;
- les Schémas Départementaux des Carrières (SDC) doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L515-3 du code de l'environnement).
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans après sa révision (article L212-3 du code de l'environnement) ;
- le décret n°2007-1557 prévoit également des aspects de compatibilité entre les procédures relatives aux installations nucléaires de base et le SDAGE (au moment de l'analyse préalable des impacts sur l'environnement ainsi que des éventuelles prescriptions portant sur les conditions dans lesquelles ces installations peuvent procéder à des prélèvements d'eau ou à des rejets d'effluents).

Le SDAGE s'impose donc à ces textes par un lien de « compatibilité ». Cette notion, moins contraignante que celle de conformité, implique selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

La portée des prescriptions du SDAGE dépend toutefois de la stricte prise en compte de l'objet que le législateur a assigné à ces schémas directeurs qui sont des documents de planification de la ressource en eau.

En effet, le SDAGE concerne, avant tout, les actes de l'administration dans le domaine de l'eau, « l'administration » incluant l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elaborés au sein des bassins, les SDAGE n'ont pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, le législateur n'a pas prévu que le SDAGE puisse, de lui-même, instituer un système d'autorisation préalable ou rajouter une formalité dans une procédure liée à une police administrative spéciale. De même, le SDAGE ne peut porter atteinte à l'exercice de principes constitutionnels, comme la libre administration des collectivités territoriales ou à des droits reconnus par la loi. Il ne peut pas non plus concerner des dispositions réglementaires prises dans des domaines autres que l'eau. Il en va ainsi, par exemple, des règles définies par le code des marchés publics ou des procédures de consultation définies par le code de l'urbanisme.

En termes d'urbanisme en particulier, affirmer qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec un SDAGE ne signifie pas que le SDAGE peut contenir des règles de même nature que celles que l'on est en droit de s'attendre à ne trouver que dans le PLU : ainsi, l'affirmation dans un SDAGE de l'inconstructibilité d'une zone serait juridiquement très hasardeuse. En revanche, l'affirmation pour cette même zone d'objectifs particuliers de protection des écosystèmes aquatiques ou d'écoulement des crues, peut assurément conduire à l'illégalité d'un PLU qui irait à leur encontre. Le SDAGE ne doit, en effet, contenir que des dispositions concernant la ressource en eau même s'il s'impose, par un rapport de compatibilité, à des actes qui n'ont pas cet objet.

Au delà des liens de compatibilité explicités précédemment, le législateur permet au SDAGE de préciser certaines règles.

Le SDAGE peut ainsi, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'environnement (article R.212-9 du même code) en indiquant les raisons de ce choix.

Il identifie les sous-bassins et parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages (article L.212-1, point IX, du code de l'environnement), notamment hydroélectriques, est nécessaire afin de prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE mentionne les grandes orientations méthodologiques pour le classement des cours d'eau afin d'assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux. Il identifie notamment les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L.214-17 du code de l'environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin établit une liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de concession ou de l'autorisation d'ouvrages existants sur ces cours d'eau est également subordonné à des prescriptions.

Le SDAGE peut, par conséquent, orienter les différents documents cités plus haut vers des objectifs et des niveaux d'exigence particuliers en lien avec les caractéristiques des masses d'eau et les pressions des activités humaines qui s'y exercent.

Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'à celles existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, qu'il s'agisse de la police de l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

L'élaboration du SDAGE s'est inscrite dans un exercice d'équilibre entre prescriptions particulières et orientations générales, encadré par la notion de compatibilité qui lie le SDAGE aux documents auquel il s'impose. La portée du schéma de planification ainsi rédigé

sera précisée tout au long de sa mise en œuvre, notamment par l'interprétation qu'en fera le juge administratif lors d'éventuels contentieux et qui viendra enrichir la jurisprudence.

S'appuyant sur le principe de compatibilité, le SDAGE, par ses orientations, ses objectifs et ses dispositions, contribue à l'intégration des règles de la gestion équilibrée et durable de la ressource dans les diverses politiques sectorielles. Il répond ainsi à l'objectif de gestion intégrée que sous-tend la DCE, notamment avec l'examen des prévisions à long terme de l'offre et de la demande d'eau, la construction d'un scénario d'évolution et la prise en compte de l'environnement dans ses différents compartiments.

1.4 Les liens avec d'autres plans et programmes

Le SDAGE s'inscrit pleinement et participe aux plans nationaux dans le domaine de l'écologie et du développement durable :

- stratégie nationale du développement durable qui vise à modifier les modes de production, faire évoluer les pratiques de consommation globales à long terme,... mais aussi pour chacun, adapter ses actes au quotidien et agir dès maintenant (www.ecologie.gouv.fr) ;
- stratégie nationale pour la biodiversité (www.ecologie.gouv.fr).

Il prend directement en compte et intègre les plans thématiques suivants :

- les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses³ ;
- le Plan National Santé Environnement (PNSE) qui vise à répondre aux interrogations des français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement (www.sante.gouv.fr) ;
- le plan de gestion de la rareté de la ressource qui propose une action à moyen terme pour restaurer l'équilibre entre l'offre et la demande en eau (www.ecologie.gouv.fr) ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établie en application du paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- le plan ECOPHYTO 2018, résultant des travaux du Grenelle de l'environnement et définissant les mesures et les conditions de leur application pour réduire de 50% l'utilisation des pesticides ;
- le plan anguille résultant du règlement R (CE) n° 100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 qui établit un cadre pour la reconstitution du stock d'anguilles européennes et demande qu'un plan de gestion portant sur les conditions d'exploitation et de vie du poisson soit élaboré pour chaque bassin versant constituant un habitat naturel historique pour l'anguille.

³ Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses pris en application du décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

1.5 L'élaboration du SDAGE : nécessairement une démarche partagée

La DCE représente une réelle évolution pour la gestion de l'eau française. Si elle en reprend le système de gestion par bassin versant, elle y apporte des évolutions importantes qui amènent à repenser le SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands en profondeur :

- définir un objectif de résultat pour l'ensemble des cours d'eau, des eaux souterraines et des eaux littorales en fonction de leurs caractéristiques écologiques (les « masses d'eau ») ;
- justifier de tout écart par rapport à l'objectif de bon état et de non dégradation sur des critères économiques ou techniques ;
- développer un programme d'actions permettant d'atteindre ces objectifs : le « programme de mesures ».

Pour ce faire, le Comité de bassin a élaboré un « état des lieux », approuvé en décembre 2004, permettant de délimiter les masses d'eau du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, d'évaluer leur état et d'identifier les sources de pollutions à l'origine de leur dégradation.

Cet état des lieux a permis de mettre en avant les principaux enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2015, c'est-à-dire les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs proposés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation. Ces enjeux ont été soumis aux assemblées des collectivités et des chambres consulaires du 1^{er} septembre au 31 décembre 2004 et au public du 2 mai au 2 novembre 2005.

Une version provisoire du projet de SDAGE a été adoptée par le comité de bassin le 29 novembre 2007, avant d'être mis à la consultation du public du 15 avril 2008 au 15 octobre 2008.

Un additif au projet de SDAGE a été élaboré afin de mettre en avant les évolutions attendues sur les documents provisoires suite aux travaux de l'année 2008, en particulier pour prendre en compte les objectifs et orientations qui se dessinaient dans le projet de loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Le SDAGE et le programme de mesures, complétés par cet additif, ont ensuite été transmis pour avis aux assemblées locales du bassin. Conformément à l'article R212-7 du code de l'environnement, les conseils généraux et régionaux, les conseils économiques et sociaux des régions, les chambres consulaires et les établissements publics territoriaux de bassin ainsi que le Comité national de l'eau et le Conseil supérieur de l'énergie ont pu se prononcer sur les projets à compter du 10 janvier 2009 et pour une durée de quatre mois.

Le SDAGE est adopté par le Comité de bassin puis arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le programme de mesures est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

1.6 Le dispositif de concertation avec la Belgique

Le bassin de l'Oise prend sa source en Belgique. La partie belge de ce bassin représente 103 km² soit 0,6 % de la superficie du bassin de l'Oise. Un échange sur l'état des lieux prévu à l'article 10 de la DCE a permis de s'assurer de la cohérence des diagnostics entre les deux pays, qui a naturellement conduit à des objectifs cohérents entre l'amont et l'aval des

masses d'eau transfrontalières. Aucune difficulté majeure n'est ainsi soulevée. Le projet de SDAGE est également transmis aux autorités wallonnes.

1.7 La mise à disposition des documents ayant servi à la rédaction du SDAGE

Les documents qui ont permis l'élaboration du SDAGE sont disponibles sur les sites Internet de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (www.eau-seine-normandie.fr/) et de la DIREN d'Ile-de-France (www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr). Ces documents sont les suivants :

- l'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands ;
- les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'horizon 2015 ;
- le programme de surveillance arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (arrêté 2009-462 du 14 avril 2009). Il précise la disponibilité des principales données relatives à la qualité des milieux aquatiques ;
- le projet de SDAGE et l'ensemble des documents d'accompagnement.

Ils sont également consultables au siège de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE cedex) au service documentation.

RISQUES NATURELS & Documents d'urbanisme Porter à connaissance

La prévention des risques naturels est l'un des moyens d'assurer la sécurité publique dans le domaine de l'occupation et de l'utilisation de l'espace. Le code de l'urbanisme consacre ce principe dans plusieurs de ses articles. Par ailleurs, le législateur a conçu un outil spécifique pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques : le plan de prévention des risques naturels ou PPR.

Par ailleurs, les atlas des zones inondables, outils de connaissance développés par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, font partie des études fondamentales à prendre en compte.

QU'EST CE QU'UN PPR, UN ATLAS DE ZONES INONDABLES ?

Le Plan de Prévention des Risques (PPR)

La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 a unifié les outils de maîtrise de l'urbanisation pour cause de risques, en créant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) valable pour les risques tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Le PPR est une servitude d'utilité publique. Il peut concerner un ou plusieurs risques et s'étendre sur une ou plusieurs communes.

L'atlas des zones inondables

L'Etat mène des études techniques qui, sans avoir nécessairement de valeur opposable aux tiers, constituent des bases de données pour la nécessaire prise en compte des risques, telle qu'elle est prescrite pour l'élaboration des différents documents d'urbanisme.

L'atlas des zones inondables document non opposable, n'est prévu expressément par aucun texte réglementaire. Il constitue un des principaux types d'étude globale menée par l'Etat sur un bassin de risques. Il vise à recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur les crues et les zones inondables qui en découlent. Il se traduit par une cartographie.

Références réglementaires

- Articles L562-1 à L562-5, L562-8, L562-9 du Code de l'Environnement (codification de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) ;
- Articles L110, L121-1 3°, L121-2, L122-1, R122-25, L123-12, L126-1, R126-1, R111-2, R123-18, R123-24 du Code de l'Urbanisme ;
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles.

Documentation générale (consultable à la DIREN)

- Guide général Plans de prévention des risques naturels prévisibles, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, août 1997, 76 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques d'inondation, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 4^{ème} trimestre 1999, 123 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques de mouvements de terrain, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, 3^{ème} trimestre 1999, 71 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques littoraux, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Ministère de l'équipement, des transports et du logement, novembre 1997, 54 p ;
- Guide méthodologique Plans de prévention des risques naturels, risques d'incendies de forêt, 4 ministères, juillet 2002, 86 p.

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les services de l'Etat doivent porter à la connaissance des collectivités qui prescrivent un document d'urbanisme, les informations dont ils disposent, en particulier les atlas de zones inondables.

Le SCOT comme le PLU doivent être en concordance avec le PPR (art. R 122-25 et R 123-18 du code de l'urbanisme)

En l'absence de PPR, dans les zones à risques, les prescriptions devront être adaptées en fonction des caractéristiques du risque encouru, mais aussi des risques induits par la situation ou la densité des constructions elles-mêmes ainsi que du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque.

Une servitude d'utilité publique à annexer

Lorsqu'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles existe, il doit, en tant que servitude d'utilité publique, être annexé au SCOT ou au PLU.

Un PPR prescrit dont certaines dispositions ont été rendues opposables par anticipation doit, comme un PPR approuvé, être annexé en tant que servitude d'utilité publique.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le zonage

Le zonage N (anciennement ND) apparaît le plus adéquat pour prévenir les risques naturels. Toutefois, un autre zonage pourra être adopté pour correspondre à la vocation principale du territoire concerné.

Le règlement

L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupation ou d'utilisation des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractères du risque encouru (fréquence, nature, intensité...) ;
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque.



Géosciences pour une Terre durable

brgm



Cavités souterraines

Présentation

Définitions

Contexte

Accès aux cavités

→ Liste des cavités

Carte des cavités

Tableau de résultat

[Exporter la liste](#)

[Exporter les fiches](#)

Critères de sélection : Commune : CHAMPHOL (28070) , Type de cavité : Tous,

Nombre de cavités sélectionnées : 1 (1 page)

(*) ATTENTION, ces communes ont changé de code INSEE, le nouveau code est indiqué entre parenthèses.

1

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	CENAA0012598	CHAMPHOL, carrière du chemin de grand vaux	carrière	Eure-et-loir - (28)	CHAMPHOL (28070)

1

Droits d'usage

Accueil

Liens

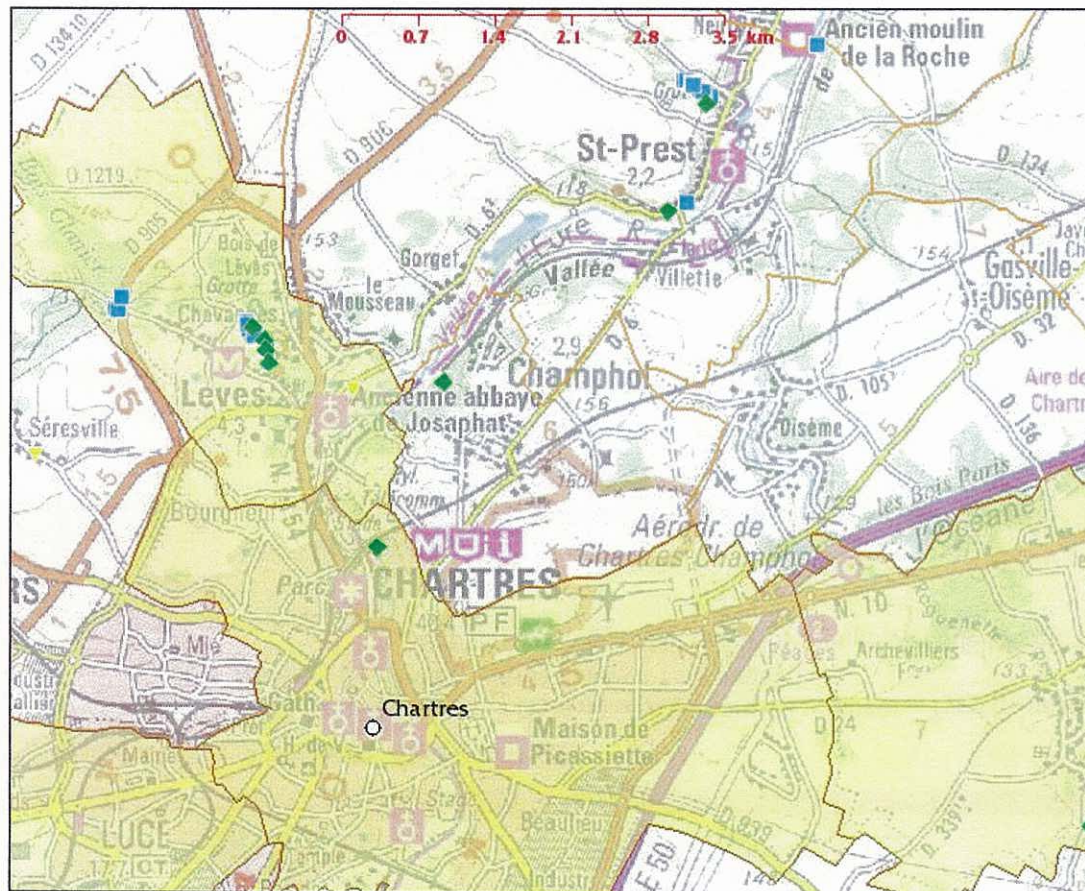
Aide

Contact / FAQ

Cavités souterraines

Commune de Champhol

[Page précédente](#) [Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Cave
- ◆ Carrière
- ▲ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- ★ Ouvrage militaire
- ★ Puits
- souterrain
- ▬ Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables
(cavités confidentielles - sites archéologiques,
sites protégés - cavités mal localisées)

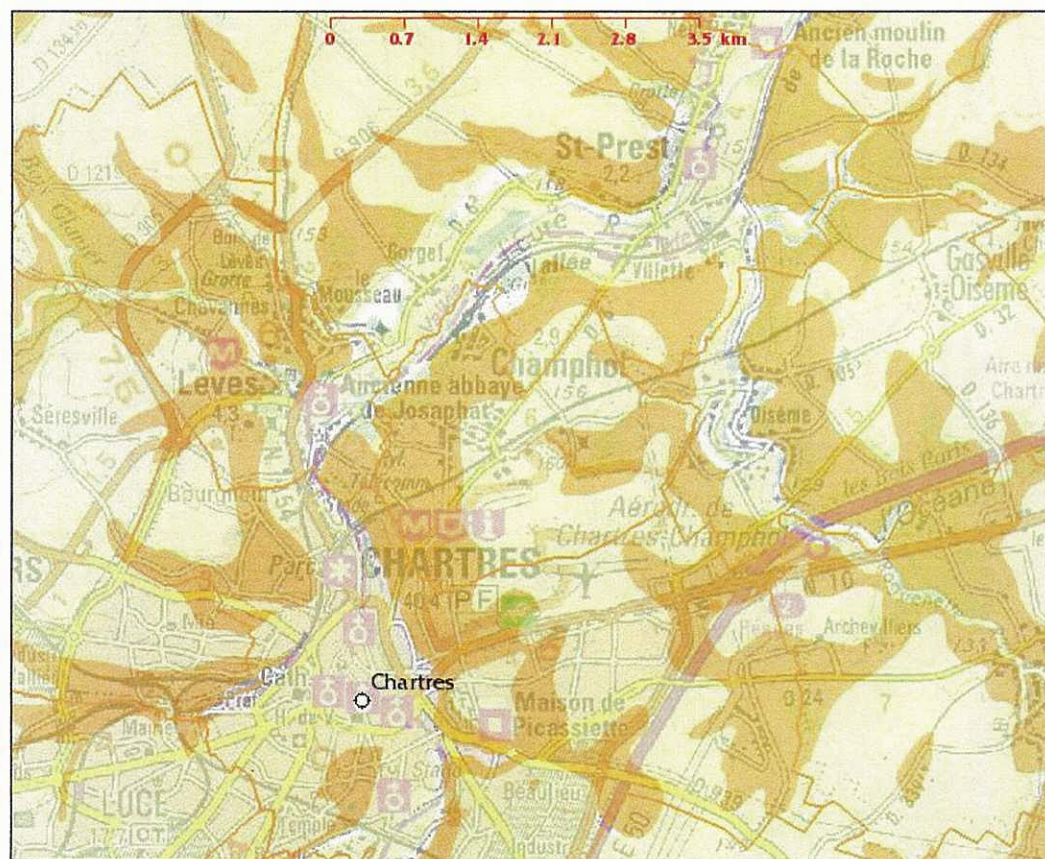
Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Commune de Champhol

[Page précédente](#)

[Imprimer cette page](#)



Légende de la carte

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

ANCIENNES DECHARGES COMMUNALES
- Champhol -



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE PREFECTORAL

➤ n° 2003-1095 du 4 novembre 2003



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
FP/AW

Affaire suivie par :
Mme POLVE
Tél. : 02 37 27 70 94

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES SUR L'ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

ARRETE N° 2003-1095

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R116-4-1 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de GELLAINVILLE en date du 29 mars 2002
Vu l'avis favorable du conseil municipal de NOGENT LE PHAYE en date du 7 février 2002
Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT LUPERCE en date du 18 janvier 2002
Vu les observations de Madame le Maire d'EPERNON en date du 5 mars 2002 et 20 décembre 2001

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir

ARRETE

Article 1er

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Eure-et-Loir aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacune des infrastructures mentionnées ci-après, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé avec la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Autoroute A 10 (AQUITAINE)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A10	Du PR 37.2 au PR 67.8	-GARANCIERES-EN-BEAUCE : de la limite départementale avec les Yvelines -SAINVILLE (2) -VIERVILLE (2) -CHATENAY (2) -GOUILLONS -BAUDREVILLE (2) -LEVESVILLE-LA-CHENARD (2) -NEUVY-EN-BEAUCE (2) -FRESNAY L'EVEQUE (2) -TRANCRAINVILLE (2) -LE PUISET (2) -ALLAINES-MERVILLIERS (2)	1	100 m	ouvert
A 10	Du PR 69+2 au PR72+5	-SANTILLY (2)	1	100 m	ouvert

Autoroute A 11(OCEANE)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A 11	Du PR35.6 au PR 88.2	-SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Bleury. -BLEURY (2) -YMERAY (2) -LE GUE-DE-LONGROI (2) -CHAMPSEUR (2) -COLTAINVILLE (2) -NOGENT-LE-PHAYE (2) -GASVILLE-OISEME (2) -CHARTRES (2) -GELLAINVILLE (2) -LE COUDRAY (2) -MORANCEZ (2) -VER-LES-CHARTRES (2) -THIVARS (2) -MIGNIERES (2) -ERMENONVILLE-LA-GRANDE (2) -EPEAUTROLLES (2) -BLANDAINVILLE (2) -ILLIERS-COMBRAY (2) -CHARONVILLE (2)	1	300 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 10

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 10	Du PR 0.00 au PR 20.665	-SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Levainville. -LEVAINVILLE (2) -BLEURY (2) -YMERAY (2) -LE GUE-DE-LONGROI (2) -UMPEAU (2) -CHAMPSEUR (2) -HOUVILLE-LA-BRANCHE (2) -COLTAINVILLE (2) -GASVILLE-OISEME (2) -NOGENT-LE-PHAYE (2) -CHARTRES : de la limite communale avec Nogent-le-Phaye jusqu'au carrefour RN10/RN123	2	250 m	ouvert
RN 10	De la rocade RN10/RN123 Jusqu'au Faubourg Guillaume	-CHARTRES :	3	100 m	rue en « U »
RN10	Du Faubourg Guillaume Jusqu'à la place Morard	-CHARTRES	2	250 m	tissu en « U »
RN 10	De la place Morard jusque devant l'IUT	-CHARTRES	4	30 m	ouvert
RN 10	De devant l'IUT jusqu'à la place des Epars	-CHARTRES	3	100 m	ouvert
RN 10	De la place des Epars jusqu'à la rue Lelong	-CHARTRES :	3	100 m	rue en « U »
RN 10	De la rue Lelong jusqu'à la rue Lépine	-CHARTRES -LUISANT : avenue Maunoury	4	30 m	ouvert
RN 10	De la rue Lépine à la rue du Clos Chalouzeau	-LUISANT : avenue de la République	3	100 m	rue en « U »
RN10	De la rue du Clos Chalouzeau au carrefour de RN123/RN 10 (PR 28.305)	-LUISANT : avenue de la République	3	100 m	ouvert
RN 10	Du PR 28.305 au PR 32.242	-BARJOUVILLE : du carrefour RN10/RN 123 jusqu'à la limite communale avec Thivars. -FONTENAY-SUR-EURE (2) -THIVARS : de la limite communale avec Barjouville à l'entrée d'agglomération de Thivars	2	250 m	ouvert
RN 10	Du PR 32.242 au PR 33.081	-THIVARS : de l'entrée d'agglomération jusqu'à la gare	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 10 (suite)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 10	Du PR 33.081 au PR 39.237	-THIVARS : de la gare jusqu'à la limite communale avec Mignières -MIGNIERES (2) -DAMMARIE (2) -LUPLANTE -LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP : de la limite communale avec Mignières jusqu'au château d'eau	2	250 m	ouvert
RN 10	Du PR 39.237 au PR 40.160	-LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP : traversée du hameau « La Bourdinière »	3	100 m	ouvert
RN 10	Du PR 40.160 au PR 42.384	-LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP : de la fin du hameau « La Bourdinière » jusqu'à la limite communale avec Vitray-en-Beauce	2	250 m	ouvert

Route Nationale 20

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 20	Du PR 0.00 au PR 4.004	-ROUVRAY-SAINT-DENIS : de la limite départementale avec l'Essonne jusqu'à la limite communale avec Barnainville -BARNAINVILLE : de la limite communale avec Rouvray-Saint-Denis jusqu'à l'entrée du hameau « la Poste de Boisseaux ».	2	250 m	ouvert
RN 20	Du PR 4.004 au PR 4.614	-BARNAINVILLE : traversée du hameau « la Poste de Boisseaux »	3	100 m	ouvert
RN 20	Du PR 4.614 au PR 14.516	-BARNAINVILLE : de la fin du hameau « la Poste de Boisseaux » jusqu'à la limite communale avec Oinville-Saint-Liphard. -OINVILLE-SAINT-LIPHARD -TOURY : de la limite communale avec Oinville-Saint-Liphard jusqu'à la limite départementale avec le Loiret.	2	250 m	ouvert
RN 20	Du PR 0 au PR 1 du département du Loiret	-TOURY : de la limite départementale avec le Loiret jusqu'à la limite communale avec Ponville. -POINVILLE : de la limite communale avec Toury jusqu'à la limite départementale avec le Loiret	3	100 m	ouvert
RN 20	Du PR 15 au PR 15.516	-SANTILLY : de la limite départementale avec le Loiret jusqu'à la sortie du hameau « Château-Gaillard »	3	100 m	ouvert
RN 20	Du PR 15.516 au PR 16.1370	-SANTILLY : de la sortie du hameau « Château-Gaillard » jusqu'à la limite communale avec Dambron	2	250 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 23

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 23	De la place Drouaise à la place des Eapars	-CHARTRES	4	30 m	rue en « U »
RN 23	De la place des Eapars au carrefour RD105/RN23	-CHARTRES : rue du Grand Faubourg rue du Général Patton -LUCE : rue de la République	2	250 m	rue en « U »
RN 23	Du PR 4.076 jusqu'au PR 28	-LUCE : du rond-point de La Libération jusqu'à la limite communale avec Amilly -AMILLY (2) -CINTRAY -SAINT-GEORGES-SUR-EURE (2) -SAINT-AUBIN-DES-BOIS (2) -FONTAINE-LA-GUYON (2) -SAINT-LUPERCÉ (2) -COURVILLE-SUR-EURE (2) -CHUISNES (2)	3	100 m	ouvert

Route Nationale 123

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 123	PR 0.00 au PR11.690	-CHARTRES : du carrefour RN 123/RN 10 jusqu'à la limite communale avec Le Coudray -GELLAINVILLE (2) -LE COUDRAY (2) -MORANCEZ (2) -BARJOUVILLE (2) -LUISSANT (2) -FONTENAY SUR-EURE(2) -LUCE (2) -AMILLY : de la limite communale avec Lucé jusqu'au carrefour RN23/123	2	250 m	ouvert

Route Nationale 154

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 154	Du PR 65 au PR 56	-CHALLET (2) -BERCHERES- SAINT-GERMAIN (2) -POISVILLIERS (2) -LEVES : de la limite communale avec Poisvilliers jusqu'au lieu-dit « le Chemin du Tremblay ».	2	250 m	ouvert
RN 154	Déviations de Berchères-Saint-Germain	-BERCHERES- SAINT-GERMAIN (2)	2	250 m	ouvert
RN 154	De la rue Mousseau jusqu'au carrefour RN154/Rn1154	-LEVES	4	30 m	ouvert
RN 154	De la place Morard jusqu'au carrefour RN 154/RD939	-CHARTRES	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 154 (suite)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 154	De la place Morard jusqu'à la rue Fontaine	-CHARTRES : boulevard Clémenceau Boulevard Foch	4	30 m	ouvert
RN 154	De la rue Fontaine au pont SNCF Ablis	-CHARTRES : Saint-Maurice Rue Bourgneuf	2	250 m	ouvert
RN 154	Du pont SNCF Ablis à l'entrée du Chat Boissières	-CHARTRES -LEVES	3	100 m	ouvert
RN 154	De la rue de Launay au carrefour RN 123/RN154	-CHARTRES : rue du Faubourg le Grappe rue d'Allonnes avenue d'Orléans	4	30 m	ouvert
RN 154	Du PR 47.452 au PR 32.799	-LE COUDRAY : du carrefour RN 154/Rue Denis Papin jusqu'à la limite communale avec Gellainville. -GELLAINVILLE (2) -SOIRS(2) -BERCHERES-LES-PIERRES -THEUVILLE -PRUNAY-LE GILLON (2) -ALLONNES : de la limite communale avec Prunay-le-Gillon jusqu'au lieu-dit « l'Ouche Pigeonnier » en entrée d'agglomération d'Allonnes.	2	250 m	ouvert
RN 154	Du PR 32.799 au PR 32.129	- ALLONNES : du lieu-dit « l'Ouche le Pigeonnier » jusqu'à l'entrée du lieu-dit « Le Rouleau »	3	100 m	ouvert
RN 154	Du PR 32.129 au PR 22.390	-ALLONNES : de l'entrée « Le Rouleau » jusqu'à la limite communale avec Boisville-la-Saint-Pere -BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (2) -BEAUVILLIERS(2) -PRASVILLE(2) -MOUTIERS EN BEAUCE -YMONVILLE : de la limite communale avec Prasville jusqu'au carrefour RN154/RD107	2	250 m	ouvert
RN 154	Du PR 22.390 au PR 21.538	-YMONVILLE : du carrefour RN154/RD107 jusqu'au carrefour RN154/Chemin de la Jacotterie.	3	100 m	ouvert
RN 154	Du PR 21.538 au PR 13.731	-YMONVILLE : du carrefour RN154/Chemin de la Jacotterie jusqu'à la limite communale avec Fresnay-l'Evêque. -FRESNAY-L'EVEQUE (2) -GUILLEVILLE (2) -ALLAINES-MERVILLIERS : de la limite communale avec Guilleville jusqu'au carrefour RN154/RN254.	2	250 m	ouvert

Route Nationale 254

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 254	Du PR 13.731 de la RN154 au PR 0 de la RN254	-ALLAINES-MERVILLIERS : du carrefour RN154/RN254 jusqu'à la limite communale avec Le Puiet -LE PUISET : de la limite communale avec Allaines-Mervilliers jusqu'au carrefour A10/RN254	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Nationale 1154

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RN 1154	Du PR O au PR 3.485	-LEVES : du lieu-dit « le Chemin du Tremblay » jusqu'à la limite communale avec Mainvilliers. -MAINVILLIERS : de la limite communale avec Lèves jusqu'au carrefour D905/RN 1154	2	250 m	ouvert

Route Départementale 24 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 24	Du Faubourg Saint-Jean au Parc de la DDE	-MAINVILLIERS	4	30 m	ouvert
RD 24	Du Parc de la DDE au carrefour RD 121.5	-MAINVILLIERS -CHARTRES	3	100 m	ouvert
RD 24	De la place des Epars à la rue de la Tuilerie	-CHARTRES : rue de la République	3	100 m	rue en « U »
RD 24	De la rue de la Tuilerie à la rue Garola	-CHARTRES : rue de la République	4	30 m	ouvert
RD 24	De la rue Garola à la rue Nicole	-CHARTRES : rue Casanova	3	100 m	rue en « U »
RD 24	De la rue Nicole à la rue de l'Epargne	-CHARTRES : rue Casanova	4	30 m	ouvert

Route Départementale 29 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 29	Du carrefour RD 29/RN 123 au carrefour RD29/RD 105	-LE COUDRAY	3	100 m	ouvert

Route Départementale 32 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 32	Du giratoire RN 10 à la limite communale de Gasville-Oisème avec Coltainville	-CHARTRES -GASVILLE-OISEME (2)	3	100 m	ouvert
RD 32	De la limite communale de Coltainville avec Gasville - Oisème	-COLTAINVILLE	4	30 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 105 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 105	De la limite communale avec jusqu'à la rue Gaudinière au Coudray	-LE COUDRAY	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Gaudinière jusqu'au carrefour rue Marceau/RD105	-LE COUDRAY	3	100 m	rue en « U »
RD 105	Du carrefour Marceau /RD 105 jusqu'à rue de la Vallée à Luisant	-LE COUDRAY -LUISANT : rue Marceau	4	30 m	ouvert
RD 105	De rue de la Vallée à la rue Lépine	-LUISANT : rue de la Liberté	3	100 m	rue en « U »
RD 105	De rue Lépine au carrefour RD 105/RD 921	-LUISANT : rue Maréchal Leclerc	2	250 m	rue en « U »
RD 105	Du carrefour RD 105/921 au carrefour RD 105/rue de Normandie à Lucé	-LUCE : rue Maréchal de Tassigny	3	100 m	rue en « U »
RD 105	Du carrefour RD 105/rue de Normandie au carrefour RD 105/rue Raquet	-LUCE : Avenue de l'Europe	4	30 m	ouvert
RD 105	De rue Raquet à Lucé à la ligne SNCF	-LUCE : Avenue de l'Europe	3	100 m	ouvert
RD 105	De la ligne SNCF jusqu'à la rue Jean Rostand	-MAINVILLERS	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Jean Rostand jusqu'à la rue de la République	-MAINVILLERS	5	10 m	ouvert
RD 105	De la rue de la République jusqu'à la rue Hector Berlioz	-MAINVILLIERS	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Hector Berlioz au giratoire RD 905/105	-MAINVILLIERS	3	100 m	ouvert
RD 106	Du giratoire RD905/105 à la rue Hoche à Lèves	-LEVES : rue de la Chacatière	4	30 m	ouvert
RD 105	De la rue Hoche au carrefour RN154/RD 105	-LEVES : rue Allard	2	250 m	rue en « U »

Route Départementale 127 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 127	Du carrefour RN 123/ RD 127 à la limite communale avec Chartres	- LUISANT : rue Henri Dunant et rue Jean Jaurès	3	100 m	rue en « U »

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 905 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 905	Du carrefour RN 23/ RD905 au carrefour RD 24/RD905	-CHARTRES	3	100 m	ouvert
RD 905	Du carrefour RD 24/RD 905 au giratoire RD 105	-MAINVILLIERS	2	250 m	ouvert

Route Départementale 906

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 906	Du carrefour RD 154/906 jusqu'à la limite début d'agglomération de Maintenon	-LEVES -SAINT-PREST -JOUY -CHARTRAINVILLIERS -SAINT PIAT -MAINTENON (2)	3	100 m	ouvert
RD 906	Début agglomération Maintenon Jusqu'au gloriettes	-MAINTENON(2) -PIERRES (2)	3	100 m	tissu en « U »
RD 906	Les gloriettes jusqu'au croisement de la RD 328-1	-SAINT MARTIN DE NIGELLES	3	100 m	ouvert
RD 906	Du croisement de la RD 328-1 jusqu'à la limite départementale avec les Yvelines	-HANCHES (2) -EPERNON (2)	3	100 m	tissu en « U »

Route Départementale 921

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 921	Du carrefour RD12/RD921 jusqu'à la sortie d'agglomération d'Illiers -Combray	-ILLIERS-COMBRAY	4	30 m	rue en « u »
RD 921	De la sortie d'agglomération d'Illiers-Combray jusqu'à la limite communale avec Magny	-ILLIERS-COMBRAY	4	30 m	ouvert
RD 921	De la limite communale avec Magny jusqu'au hameau de Pommeray	-ILLIERS-COMBRAY -MAGNY (2) -BLANDAINVILLE (2) -BAILLEAU-LE-PIN (hameau de Pommeray)	4	30 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ;

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 921

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 921	Du hameau de Pommeray jusqu'au carrefour RD 921/RD 28.2	-BAILLEAU-LE-PIN	3	100 m	rue en « U »
RD 921	Du carrefour RD 921/RD 28.2 au carrefour RD 343.8/RD 921	-BAILLEAU-LE-PIN (2)	2	250 m	ouvert
RD 921	Du carrefour RD 343.8/RD 921 à Pont tranche fêtu	-NOGENT-SUR-EURE	3	100 m	ouvert
RD 921	De Pont tranche fêtu jusqu'à La Chapelle	-NOGENT-SUR-EURE	3	100 m	rue en « U »
RD 921	De La Chapelle jusqu'au carrefour rue Kennedy à Luisant/RD 906	-FONTENAY-SUR-EURE (2) -LUISANT -LUCE	3	100 m	ouvert
RD 921	Du carrefour rue Kennedy/RD 906 jusqu'au carrefour RD906/RN 23	-LUISANT : rue Kennedy -CHARTRES : rue du Grand Faubourg -LUCE	2	250 m	rue en « U »

Route Départementale 935 :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 935	De la limite communale avec Ver-les-Chartres jusqu'au carrefour RN 10/RD935	-MORANCEZ (2) -LE COUDRAY (2) -LUISANT (2) -CHARTRES : de la limite communale avec Le Coudray jusqu'au carrefour RD 935/RN 10	3	100 m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Route Départementale 939

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
RD 939	Du carrefour RN 154/939 à rue de Brétigny	-CHARTRES : rue de Sours	3	100 m	rue en « U »
RD 939	De la rue de Brétigny au giratoire de la Z.I	-CHARTRES : rue de Sours	4	30 m	ouvert
RD 939	Du giratoire Z.I à la limite communale avec Sours	-CHARTRES : rue de Sours -GELLAINVILLE (2)	3	100 m	ouvert
RD 939	Du Boulevard Charles Péguy à Chartres au carrefour RD 939/105	-CHARTRES : rue Faubourg Saint-Jean -MAINVILLIERS	3	100 m	ouvert
RD 939	Du carrefour RD 939/RD 105 au carrefour RD939/RN123	-MAINVILLIERS	2	250 m	rue en « U »
RD 939	Du carrefour RD 939/RN 123 au carrefour RD 939/RD 121.5	-BAILLEAU-L'EVEQUE	4	30 m	ouvert
RD 939	Du carrefour RD 939/RD 121.5 à l'entrée d'agglomération	-BAILLEAU-L'EVEQUE	3	100 m	ouvert
RD 939	De l'entrée à la sortie d'agglomération	-BAILLEAU-L'EVEQUE	4	30m	ouvert
RD 939	De la sortie d'agglomération de Bailleau à la limite communale avec Dangers	-BAILLEAU-L'EVEQUE -DANGERS	3	100 m	ouvert

Ligne SNCF Grande Vitesse : TGV ATLANTIQUE (PARIS/MONTS)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Paris/Monts	Du PR 59.790 au PR 94.125	-AUNAY-SOUS-AUNEAU : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Roinville. -AUNEAU (2) -ROINVILLE (2) -SAINT-LEGER-DES-AUBES (2) -VOISE (2) -SANTEUIL (2) -MOINVILLE-LA-JEULIN (2) -BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (2) -ALLONNES (2) -BEAUVILLIERS (2) -VOVES (2) -VILLEAU (2) -ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (2) -VILLARS (2)	1	300m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS/BREST

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Paris Brest	Du KM 57.249 au KM 87.135	-DROUE-SUR-DROUETTE : de la limite départementale avec les Yvelines jusqu'à la limite communale avec Epernon -EPERNON (2) -HANCHES (2) -SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES (2) -MAINTENEON (2) -MEVOISINS (2) -HOUX -SAINT-PIAT (2) -SOULAIRES (2) -JOUY (2) -SAINT-PREST (2) -CHAMPHOL (2) -LEVES (2) -CHARTRES (2) -LUCE (2) -AMILLY (2) -CINTRAY (2) -SAINT-LUPERCE(2) -FONTAINE-LA-GUYON(2) -COURVILLE-SUR-EURE(2) -LANDELLES -PONTGOUIN -LE FAVRIL	2	250m	ouvert

Ligne SNCF Grande Vitesse : Ligne PARIS-AUSTERLITZ /BORDEAUX

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeurs des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
Paris Bordeaux	Du KM 77.360 au KM 80.714	-ROUVRAY-SAINT-DENIS (2) -BARMENVILLE (2) -OINVILLE-SAINT-LIPHARD (2) -TOURY(2)	1	300m	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) En totalité de la traversée.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ALLAINVILLE-MERVILLIERS	FONTAINE LA GUYON	PUISSET (LE)
ALLONNES	FONTENAY -SUR-EURE	PRASVILLE
AMILLY	FRESNAY-L'EVEQUE	PIERRE
AUNAY-SOUS-AUNEAU	GASVILLE-OISEME	PRUNAY-LE-GILLON
AUNEAU	GARANCIERES-EN-BEAUCE	ROINVILLE
BAILLEAU LE PIN	GELLAINVILLE	ROUVRAY-SAINT-DENIS
BAILLEAU L'EVEQUE	GOUILLONS	ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN
BARJOUVILLE	GUILLEVILLE	SAINVILLE
BARMAINVILLE	HANCHES	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
BAUDREVILLE	HOUVILLE-LA-BRANCHE	SAINT-GEORGES-SUR-EURE
BEAUVILLIERS	HOUX	SAINT-LEGER-LES AUBES
BERCHERES LES PIERRES	ILLIERS-COMBRAY	SAINT-LUPERCE
BERCHERES-SAINT-GERMAIN	JOUY	SAINT-MARTIN DE NIGELLES
BLANDAINVILLE	LANDELLES	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU
BLEURY	LE-GUE-DE-LONGROI	SAINT-PIAT
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	LEVAINVILLE	SAINT-PREST
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	LEVES	SANTEUIL
CHAMPHOL	LEVESVILLE-LA-CHESNARD	SANTILLY
CHAMPSERU	LUCE	SOULAIRES
CHALLET	LUISANT	SOURS
CHARTRAINVILLIERS	LUPLANTE	THEUVILLE
CHATENAY	MAINTENON	THIVARS
CHARONVILLE	MAINVILLIERS	TOURY
CHARTRES	MAGNY	TRANCRAINVILLE
CHUISNES	MEVOISINS	UMPEAU
CINTRAY	MIGNIERES	VER-LES-CHARTRES
COLTAINVILLE	MOINVILLE-LA-JEULIN	VIERVILLE
COUDRAY (LE)	MORANCEZ	VILLARS
COURVILLE-SUR-EURE	MOUTIERS-EN-BEAUCE	VILLEAU
DAMMARIE	NEUVY-EN-BEAUCE	VOISE
DANGERS	NOGENT-SUR-EURE	VOVES
DROUE-SUR-DROUETTE	NOGENT-LE-PHAYE	YMERAY
EPEAUTROLLES	OINVILLE-SAINT-LIPHARD	YMONVILLE
EPERNON	POINVILLE	
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	POISVILLIERS	
FAVRIL (LE)	PONTGOUIN	

Article 5

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 4 pendant un mois minimum.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 4 au plan local d'urbanisme.

Article 7

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, ainsi que les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et l'isolement acoustique de nature à les réduire, sont tenus à la disposition du public dans les mairies, la direction départementale de l'équipement et la préfecture.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire des communes visées à l'article 4
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 4 novembre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel VILBOIS

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau,



Hélène DESBREE



PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
d'Eure et Loir

Service Unique de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

15, place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

**ARRETE N° 2006-0496 FIXANT DANS LE DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR LA LISTE DES COMMUNES INCLUSES
DANS UNE ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le Préfet d'Eure et Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret modifié n°93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret modifié n°93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le Décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Considérant que le département d'Eure-et-Loir est concerné par différentes zones de répartition des eaux mentionnées à l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1.

Les communes incluses en zone de répartition des eaux dans le département d'Eure-et-Loir sont mentionnées dans le tableau joint en annexe.

Article 2.

Dans ces communes et selon les modalités précisées dans les articles suivants, les prélèvements d'eau souterraine et superficielle relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ainsi, sans préjudice des modifications futures de la nomenclature, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement (article 15 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), les ouvrages, installations, travaux

- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie en sera déposée en mairie des communes mentionnées et pourra y être consultée,
- Affiché dans les mairies concernées pendant au minimum deux mois.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera également adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du bassin Seine-Normandie,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1er.

Chartres, le 15 mai 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé :
Michel VILBOIS**

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant les seuils de superficie boisée en-dessous desquels
le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Forestier ;
Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France – Centre ;
Vu l'avis de M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de Madame la Présidente du Syndicat de la Propriété Agricole et Rurale d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir ;
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts à Blois ;
Considérant le faible taux de boisement des régions agricoles de la Beauce et de la Beauce Dunoise et
considérant l'importance des boisements pour la préservation des espèces animales et végétales de ces régions ;
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. - Aucun particulier (personne physique ou personne morale) ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie totale atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 0,50 hectare sur le territoire des communes situées dans les régions agricoles BEAUCE et BEAUCE-DUNOISE (cf. carte en annexe),
- 4 hectares sur les communes situées dans les autres régions agricoles.

ARTICLE 2. - Sur tout le département, le seuil prévu à l'article L.311-2 est fixé à 4 hectares en cas de défrichement dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale et lié à une opération d'aménagement prévue au titre premier du Livre III du Code de l'Urbanisme ou à une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs. les Maires des communes concernées ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le 10 NOV. 2005

LE PREFET,

**Présentation de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009
fixant le 4^e programme d'action en zone vulnérable (2009 - 2012)**

La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles est un enjeu majeur dans le département d'Eure et Loir. La stratégie, en termes de sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable, concrétisée par les travaux d'interconnexion ne sera efficace et pérenne qu'à la seule condition d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux de nappes réservées en priorité aux prélèvements pour la consommation humaine. Outre cet aspect de sécurité sanitaire, les objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau de l'Union Européenne vont entraîner, par le biais des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE), des préconisations et des programmes de mesures qui seront mis en œuvre dans les prochaines années.

Le quatrième programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates, arrêté le 22 juillet 2009, a pour but de répondre à ces enjeux majeurs sur la quasi totalité du territoire départemental, à l'exception de 27 communes dans le Perche. Il représente l'aboutissement de plus d'une année de travail et de concertation avec l'ensemble des partenaires professionnels, associatifs et élus concernés.

Les principales mesures qui le caractérisent se résument ainsi :

- - maîtrise de la fertilisation : interdiction des apports azotés pendant les périodes de lessivage, limitation des quantités d'azote minéral pouvant être apportées avant le 15 février,
- - couverture des sols en hiver, pour limiter le lessivage de l'azote,
- - mise en place de bandes enherbées pour limiter les infiltrations sur une grande partie de la nappe de la Craie.

L'objectif de la couverture des sols en hiver est de capter les nitrates qui subsistent après les récoltes et d'éviter leur lessivage vers les eaux superficielles et souterraines.

Pour y parvenir, il est fait appel à 2 dispositifs différents :

- • la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou des repousses de colza avec un taux de couverture qui augmentera progressivement pour atteindre 100% en 2012. Cette mesure s'applique aux inter cultures longues,
- • le maintien des repousses de Colza pour les inter cultures courtes.

Enfin, la lutte contre la pollution par les nitrates passe (et c'est une spécificité du département d'Eure et Loir) par la mise en place d'un dispositif de bandes enherbées le long des zones d'infiltration sur les zones les plus sensibles de la nappe de la craie.

. Arrêté n°2009-0600 du 22.07.09 - 1.90 M

L'arrêté contient en annexes :

- la liste et la carte des communes situées en zone vulnérable
- des modèles de plan de fumure azotée et de cahier d'épandage
- les modalités de calcul de la quantité maximale d'azote apportée par les effluents d'élevage
- le réseau hydrographique concerné par l'implantation de zones végétalisées pérennes

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011363-0002

signé par M. Lionel BEFFRE, Préfet d'Eure- et- Loir
le 29 Décembre 2011

28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur Nord et sud

Arrêté relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département d'Eure- et- Loir.

PREFET D'EURE ET LOIR

ARRÊTÉ RELATIF A LA DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE GESTION
COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE ET A
LA DESIGNATION DE L'ORGANISME UNIQUE SUR CE PERIMETRE DE GESTION
DANS LE DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Le Préfet d'Eure et Loir ,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, ainsi que les articles R.211-111 à R.211-117, R.214-24, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0397 du 4 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la demande présentée le 18 août 2011 par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir et enregistrée le 22 août 2011 ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant que la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation figurant dans la demande est compatible avec les secteurs géographiques définis par le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 (Disposition 7C-3) et par le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 (Disposition 113) ;

Considérant que cette délimitation répond aux exigences de gestion de la ressource en eau par unités hydrologiques et hydrogéologiques cohérentes ;

Considérant que le choix d'un organisme unique départemental ne remet pas en cause la pertinence du périmètre proposé ;

Considérant que le statut de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir et la composition du comité d'orientation telle que la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir propose de l'établir, garantissent la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Article 1 : Définition du périmètre de gestion collective des prélèvements d'irrigation

Le périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation porte sur une partie du complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires classés en zone de répartition des eaux.

Il correspond à la partie du périmètre de gestion « Beauce Centrale » incluse dans le département d'Eure-et-Loir.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir représentée par son président est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement sur le périmètre de gestion défini à l'article 1er.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre délimité à l'article 1er du présent arrêté.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département d'Eure-et-Loir.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des Commissions Locales de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et du SAGE du Loir.

Article 4 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à M. le Préfet ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.

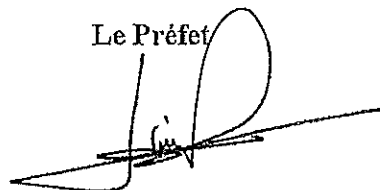
Le présent arrêté est susceptible de recours par les tiers devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Exécution

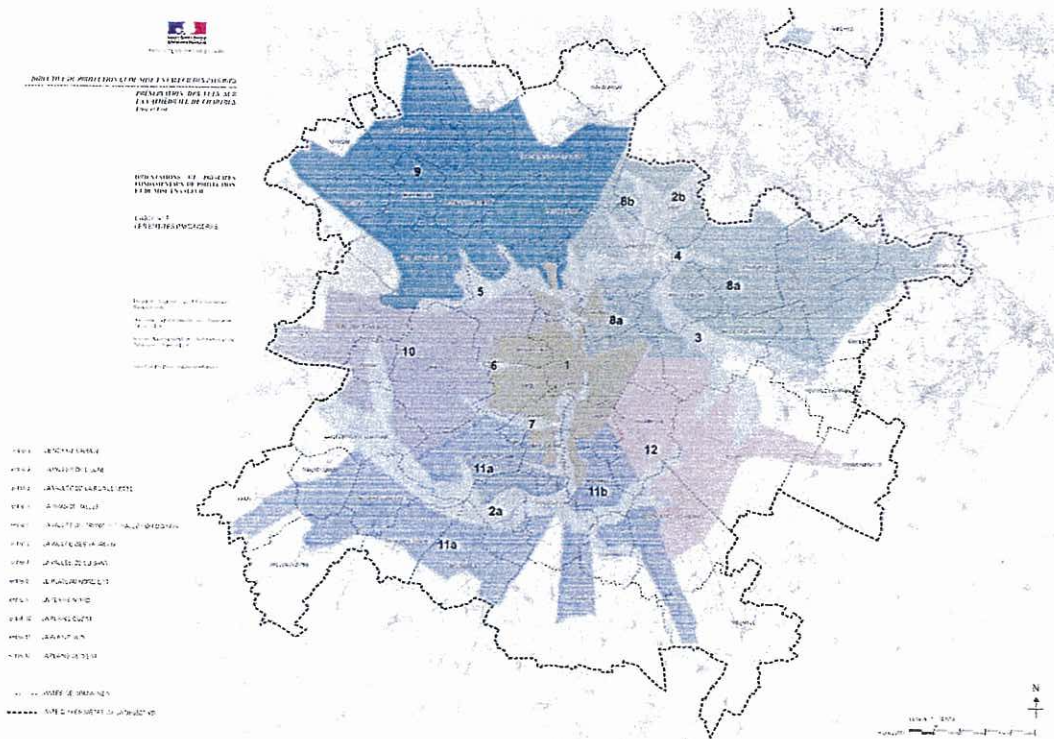
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 29 DEC. 2011

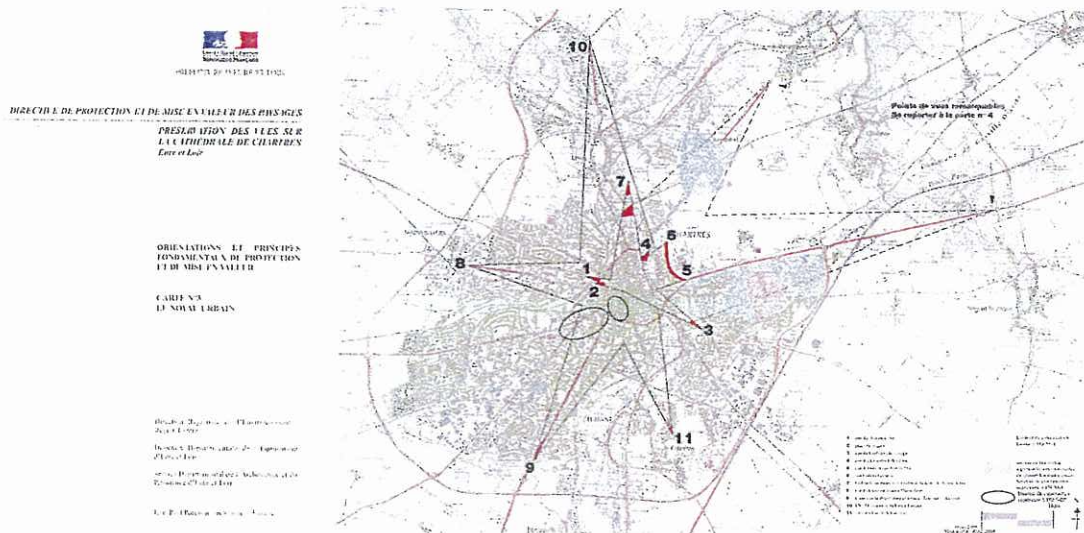
Le Préfet



Carte n°1 : Les 12 entités paysagères du projet de directive

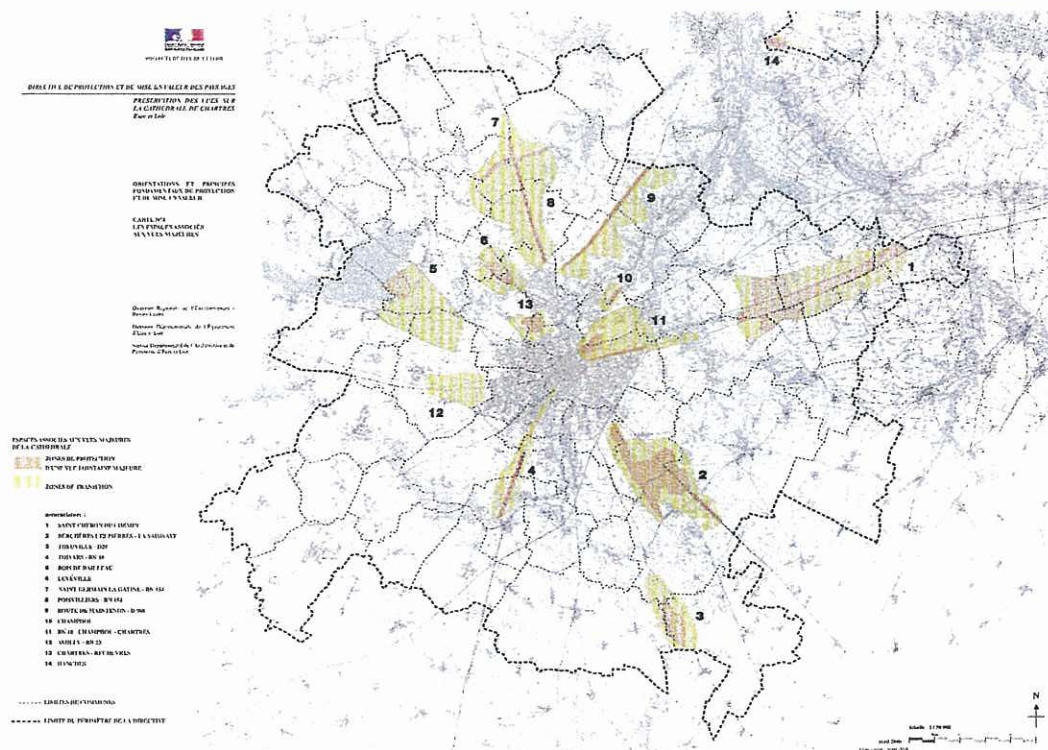


Carte n°3 : Le noyau urbain



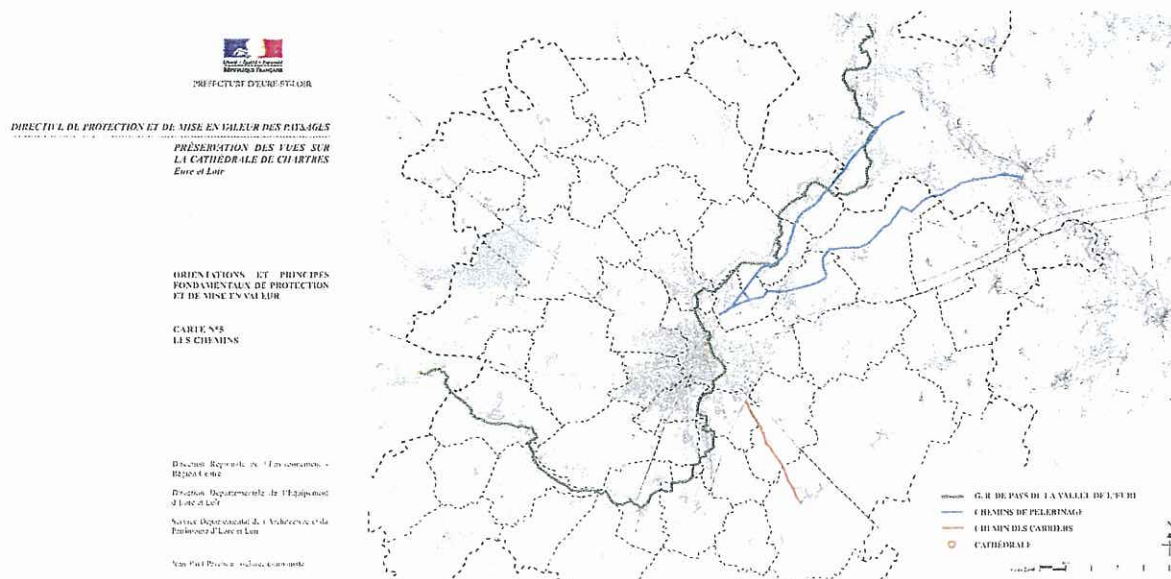
Annexe 3

Carte n°4 : Les espaces associés aux vues majeurs



Annexe 4

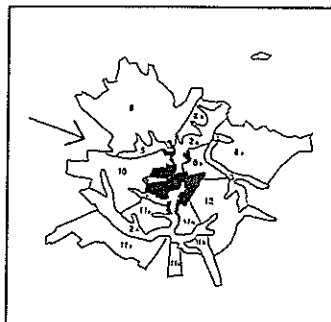
Carte N°5 : Les Chemins



Annexe 5

Fiches descriptives des entités N°1, 2,11 et 12

ENTITÉ 1 NOYAU URBAIN



Présentation sommaire :

Le noyau urbain est constitué par la ville et l'agglomération proche dont le périmètre est défini sur la carte n°1 "Entités paysagères".

Altimétrie

Altitude moyenne : 157 NGF à 160 NGF
Fond de vallée : 125 NGF à 122 NGF

Faisceaux de vue sur la cathédrale.

Le noyau urbain est par définition couvert par l'ensemble des faisceaux convergeants vers la cathédrale.

Communes concernées :

BARJOUVILLE	COUDRAY (le)	LUISANT
CHAMPHOL	LEVES	MAINVILLIERS
CHARTRES	LUCÉ	MORANCEZ,

pour les parties urbanisées de leurs territoires.

Objectif général :

MAINTENIR LE CONTRASTE ENTRE LA SILHOUETTE DE LA CATHÉDRALE ET LE SOCLE URBAIN.

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Conserver une silhouette puissante émergeant sans concurrence de l'horizon, aussi bien en vision diurne que nocturne.	La limite des hauteurs des constructions est fixée à l'altitude 170 NGF maximum. Cette limitation peut toutefois être assortie de dispositions exceptionnelles : - pour un élément architectural ponctuel, unique et de faible volume par rapport à la cathédrale, - pour assurer la transition de volume à proximité des immeubles de grande hauteur existants dans le quartier de la Madeleine à Chartres délimité par la carte n°3, - pour le secteur Est de l'agglomération où la hauteur des constructions sera limitée, à 165 NGF au long de la R.N. 10 à Chartres, dans le quartier de la Madeleine et le centre bourg de Champhol. Ce secteur est indiqué sur la carte n°3, - à 173 NGF maximum pour assurer le contraste des silhouettes particulières existantes, sans modifier la cohérence des hauteurs courantes du bâti, au sud ouest du centre ville à l'intérieur du Boulevard Charles. Ce secteur est indiqué sur la carte n°3, - à 175 NGF maximum pour assurer le contraste des silhouettes particulières existantes, sans modifier la cohérence des hauteurs courantes du bâti, dans les quartiers du Grand Faubourg et de l'Hôtel Dieu. Ce secteur est indiqué sur la carte n°3. Le PLU définira dans le détail les limites du secteur et les contraintes de hauteurs qui seront au minimum celles indiquées ci-dessus.

ENTITÉ 1 NOYAU URBAIN

(suite)

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
------------------------	--------------------------------------

- Préserver les faisceaux de vues afin de mettre en valeur : - les relations visuelles lointaines, - l'effet d'annonce et de signal de la ville, - l'appartenance à un lieu privilégié, - la découverte spectaculaire et le pittoresque, - la perméabilité aux vues traversantes proches.	Les documents de planification urbaine feront figurer dans les documents graphiques les faisceaux de vue et champs visuels associés. Ces documents définiront les prescriptions particulières destinées à la préservation et à la mise en valeur de ces espaces. Les faisceaux de vues suivants, définis par la carte n°3 intitulée Le noyau urbain, feront l'objet d'une préservation et mise en valeur particulière : 1. rue du chemin de fer 2. place de la gare 3. rue du Faubourg La Grappe 4. rue des grandes filles Dieu 5. route d'Ablis depuis la cote 151 6. rue Hubert Latham 7. les Hauts Saumons et le viaduc de la ligne de chemin de fer 8. rue du Château d'eau à MAINVILLIERS 9. avenue de la République et avenue Maunoury, à LUISANT 10. R.N. 154 avenue de la Paix à LEVES 11. allée des Larris, LE COUDRAY. à CHARTRES Le PLU définira dans le cadre d'une étude paysagère spécifique figurant notamment dans le PADD, la variation des hauteurs de construction dans l'ensemble des champs visuels associés aux faisceaux de vues, en cohérence avec la carte n°3. Dans l'emprise de chaque champ visuel correspondant à ces faisceaux de vues, la hauteur des constructions nouvelles sera définie par similitude avec les hauteurs maximums des bâtiments existants et sera limitée par une cote NGF. Dans le champ visuel correspondant à ces faisceaux, les éléments construits perturbant le paysage (réseaux aériens de toute nature, antennes, paraboles) sont interdits. Ce principe ne concerne pas les réseaux aériens et leurs supports liés à l'infrastructure ferroviaire. Dans les champs visuels associés aux faisceaux de vues et dans les limites des agglomérations un règlement intercommunal ou communal de publicité restreinte sera élaboré dans un délai de quatre ans. * (1)
Traduire grâce à un nouvel argument de programmation urbaine l'influence de la cathédrale sur l'urbanisme à venir.	Les documents de planification urbaine mentionneront parmi les éléments de programmation, l'influence de la cathédrale sur le développement urbain. Les analyses paysagères figurant au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine et dans les plans locaux d'urbanisme devront justifier que les dispositions retenues dans le cadre de leur élaboration prennent en compte et mettent en valeur les vues sur la cathédrale. Les plans d'aménagement de zone, de Z.A.C., les schémas d'aménagement de zone NA dans les POS, les P.A.D.D. des PLU, les cartes communales, les projets architecturaux et paysagers des futurs lotissements devront montrer la prise en compte des vues sur la cathédrale et de son site dans la conception du projet. Tous les projets d'urbanisme interférant avec des axes ou faisceaux de vue, feront l'objet d'une étude spécifique. Ce principe sera étendu aux documents d'urbanisme réglementaires à venir : Z.P.P.A.U.P. par exemple. Les principes de protection concernant la hauteur des constructions, la prise en compte des faisceaux complètent et s'associent étroitement aux servitudes des monuments historiques, du secteur sauvegardé, et du site inscrit de la vallée de l'Eure.

**ENTITÉ 1
NOYAU URBAIN**

(suite)

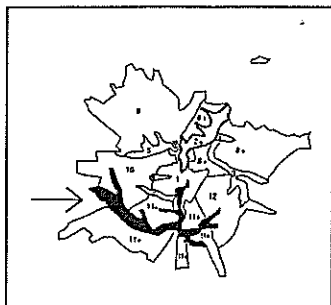
OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
• Développer les principes d'un aménagement urbain harmonieux qui s'appuie sur une approche globale de l'environnement, dans le périmètre de la directive, et qu'il y ait ou non des relations visuelles avec le monument.	Le contenu des P.A.D.D. établis dans le cadre des PLU, mettront en évidence les mesures arrêtées pour valoriser les entités paysagères définies par la directive.
• Aider à définir une politique de projet d'infrastructure.	-- Alignements d'arbres : Les alignements d'arbres qui bordent les routes convergeantes vers Chartres et qui structurent le paysage périurbain et urbain de l'agglomération seront reconstitués dans leur principe ou conservés, renouvelés, entretenus, dans le respect des règles de sécurité, de manière : . à pérenniser la structure paysagère associée aux routes convergeantes vers Chartres, . à mettre en valeur des vues axées vers la cathédrale, . à définir et qualifier l'espace public. Ce principe d'aménagement concerne : . à Luisant, l'avenue de la République, . à Chartres, l'avenue du Maréchal Maunoury, . à Lèves, la RN 154, à l'entrée Nord de Lèves. La carte n°6 indique les axes routiers qui devront faire l'objet d'un plan de gestion des arbres d'alignement répondant à ce principe de protection. Ce plan de gestion sera établi et soumis dans un délai de trois ans à la Commission départementale des sites, perspectives et paysages. -- Énergie : Les études d'impact des nouveaux projets doivent montrer la prise en compte de l'entité paysagère et l'insertion du tracé des grandes infrastructures dans le paysage (ligne de tension 63.000 V, et au-delà). Les nouveaux réseaux (électrique basse et moyenne tension, téléphone filaire) seront réalisés en souterrain. La distribution terminale souterraine est obligatoire. Le développement d'éoliennes, isolées ou en parcs, n'est pas souhaitable compte tenu de leur échelle et du risque de concurrence visuelle avec la cathédrale. Exceptionnellement, si des projets d'éoliennes devaient être initiés, les études devront démontrer l'absence de covisibilité avec la cathédrale et présenter un projet paysager argumenté démontrant sa compatibilité dans l'entité.

COMMENTAIRES

* (1) Hors agglomération la publicité est interdite en application de la loi du 29 décembre 1979.

ENTITÉ 2 LA VALLÉE DE L'EURE

2.a. L'Eure en amont de CHARTRES



Présentation sommaire :

Dans son tracé Est-Ouest, de Saint GEORGES SUR EURE à VER LES CHARTRES, la vallée est peu marquée, mais le paysage se distingue et se différencie franchement de la plaine agricole.

Dans son tracé Nord-Sud, de VER LES CHARTRES à CHARTRES, le paysage de la vallée pénètre progressivement au cœur de l'agglomération, jusqu'aux portes de la ville ancienne, (pont de la Courtille). L'emprise est définie sur la carte n°1 Entités paysagères.

Altimétrie :

Fond de vallée : 140 NGF à 135 NGF

L'entité 2a est couverte par les faisceaux dont les origines sont à :

CORANCEZ	139 NGF	MIGNIERES	168 NGF
DAMMARIE	159 NGF	OLLE	190 NGF
MESLAY LE GRENET	188 NGF	THIVARS	165 NGF

Ces faisceaux sont indiqués p. 40 - 41 du rapport de

présentation.

Communes concernées :

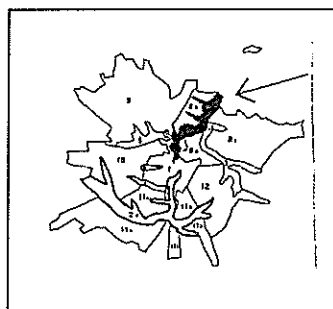
BARJOUVILLE	CINTRAY	FONTENAY SUR EURE
BERCHERES LES PIERRES	CORANCEZ	GELLAINVILLE
CHARTRES	COUDRAY (le)	LUISANT

MESLAY LE GRENET	NOGENT SUR EURE
MIGNIERES	ST GEORGES SUR EURE
MORANCEZ	THIVARS
	VER LES CHARTRES

Objectif général :

MAINTENIR L'OPPOSITION DES PAYSAGES DE LA PLAINE ET DE LA VALLÉE, DANS LE TRACÉ EST-OUEST, AINSI QUE LE CONTRASTE ENTRE LE PAYSAGE NATUREL DE LA VALLÉE ET LE PAYSAGE URBAIN DE L'AGGLOMÉRATION DANS LA PARTIE NORD-SUD.

2.b. L'Eure en aval de CHARTRES



La vallée conserve l'orientation générale Nord-Sud. Le paysage naturel commence dès le franchissement du Pont-Neuf à CHARTRES pour s'élargir progressivement jusqu'à JOUY.

Le périmètre est indiqué sur la carte n°1 Entités paysagères.

Altimétrie :

Fond de vallée : 125 NGF à 110 NGF

L'entité 2b est couverte par les faisceaux dont les origines sont à :

POISVILLIERS	168 NGF	SAINT PREST	150 NGF
JOUY	160 NGF	HANCHES	157 NGF

Ces faisceaux sont indiqués p. 40 - 41 du rapport de présentation

Communes concernées :

CHARTRES - LEVES - CHAMPHOL - SAINT PREST - JOUY

Objectif général :

MAINTENIR LE CONTRASTE ENTRE LE PAYSAGE NATUREL DE LA VALLÉE ET LE PAYSAGE URBAIN DE L'AGGLOMÉRATION AINSI QUE L'OPPOSITION DES PAYSAGES DE LA PLAINE ET DE LA VALLÉE.

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Conserver une silhouette puissante émergeant sans concurrence de l'horizon, aussi bien en vision diurne que nocturne.	* Commentaire (1)

- Préserver les faisceaux de vues afin de mettre en valeur : - les relations visuelles lointaines, - l'effet d'annonce et de signal de la ville, - l'appartenance à un lieu privilégié, - la découverte spectaculaire et le pittoresque, - la perméabilité aux vues traversantes proches.	* Commentaire (2) Les traversées de la vallée par les lignes de chemin de fer à l'altitude moyenne de 140 NGF génèrent des vues remarquables reportées sur la carte n°3 et désignées par le repère n° 7 (Viaduc de la ligne ferroviaire Chartres Gallardon) qui feront l'objet d'une mise en valeur.
--	--

ENTITÉ 2 LA VALLÉE DE L'EURE 2.a. L'Eure en amont de CHARTRES 2.b. L'Eure en aval de CHARTRES	(suite)
--	---------

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Traduire grâce à un nouvel argument de programmation urbaine l'influence de la cathédrale sur l'urbanisme à venir.	Les documents de planification urbaine mentionneront parmi les éléments de programmation, l'influence de la cathédrale sur le développement urbain. Les analyses paysagères figurant au schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine et dans les plans locaux d'urbanisme devront justifier que les orientations retenues dans le cadre de leur élaboration prennent en compte et mettent en valeur les vues sur la cathédrale et les principales structures paysagères (carte n°2). Les plans d'aménagement de zone, de Z.A.C., les schémas d'aménagement de zone NA dans les POS, les P.A.D.D. des PLU, les cartes communales, les projets architecturaux et paysagers des futurs lotissements devront montrer la prise en compte des vues sur la cathédrale et de son site dans la conception du projet.
Développer les principes d'un aménagement urbain harmonieux qui s'appuie sur une approche globale de l'environnement, dans le périmètre de la directive, et qu'il y ait ou non des relations visuelles avec le monument. Ces principes d'aménagement mettront en valeur les principales structures paysagères.	Les extensions de village se feront en préservant l'échelle générale des constructions, l'homogénéité des bourgs, et en assurant la densification du tissu existant plutôt que l'urbanisation entre les bourgs. Les hauteurs des constructions* (1) prendront comme référence les caractères morphologiques de l'architecture traditionnelle, et seront définies et argumentées dans les PLU. * (3) Le milieu végétal naturel ou cultivé de la vallée sera mis en valeur. L'entretien, le renouvellement et le respect du caractère général des plantations (bois, aulnaies, frênaies, prairies, haies...) seront assurés* (4). Les PLU démontreront que les nouvelles zones urbanisées ne portent pas atteinte à ce milieu naturel : - les zones humides seront préservées, - les bois et bosquets en haut et à flanc de coteaux qui traduisent les limites de la structure paysagère de la vallée seront reconstitués ou conservés et préservés de toute urbanisation diffuse. Les PLU définiront dans le détail les bois qui seront qualifiés « espaces boisés classés ». - les étangs, les anciennes ballastières, les mares seront conservés et mis en valeur, - les cours d'eau, les fossés seront maintenus pour leurs qualités fonctionnelles et paysagères. En cas de création ou extension de carrières ou gravières, l'étude d'impact devra démontrer que celles-ci ne portent pas atteinte à l'entité paysagère de la vallée. Les ouvrages hydrauliques liés à la régulation des crues contribueront à la qualité paysagère de l'entité. Les études d'impact devront démontrer leur insertion paysagère. Les structures paysagères construites qui révèlent l'opposition des paysages de vallée et de plateau (ouvrages d'art, tels que les viaducs qui franchissent la vallée de l'Eure à Chartres (ligne SNCF Paris Brest, Chartres Gallardon, Chartres Auneau) seront mises en valeur pour leur intérêt patrimonial et la capacité de créer de nouvelles liaisons inter quartier, la qualité des vues et la découverte de la Cathédrale depuis les viaducs.

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Aider à définir une politique de projet d'infrastructure.	- Routes : La relation ouvrage d'art - paysage sera un élément de programmation majeur, puis un argument de conception du projet futur. Les projets soumis à des études d'impact doivent démontrer la prise en compte de l'entité paysagère et l'insertion de l'ouvrage d'art ou de l'infrastructure dans le paysage. L'étude du paysage de la route devra précéder les acquisitions foncières afin de pouvoir disposer des espaces nécessaires à la réalisation de ce paysage. Les analyses paysagères, aux différents stades des études, devront prendre en compte la notion de paysage de la route dans le site global concerné par l'ensemble de l'infrastructure au-delà de la seule emprise routière. - Voies ferrées : Les principes énoncés ci-dessus sont applicables aux voies ferrées. - Énergie : Les études d'impact des nouveaux projets doivent montrer la prise en compte de l'entité paysagère et l'insertion du tracé des grandes infrastructures dans le paysage (ligne de tension 63.000 V, et au-delà). Les nouveaux réseaux (électricité basse et moyenne tension, téléphone filaire) seront réalisés en souterrain. La distribution terminale souterraine est obligatoire. Le développement d'éoliennes, isolées ou en parcs, n'est pas souhaitable compte tenu de leur échelle et du risque de concurrence visuelle avec la cathédrale. Exceptionnellement, si des projets d'éoliennes devaient être initiés, les études devront démontrer l'absence de covisibilité avec la cathédrale et présenter un projet paysager argumenté démontrant sa compatibilité dans l'entité.

COMMENTAIRES

- * (1) Les faisceaux de vues étant situés très hauts (159 à 190 NGF) par rapport au sol naturel (135 à 140 NGF), la directive ne prescrit pas de hauteur de construction dans l'entité 2.a.

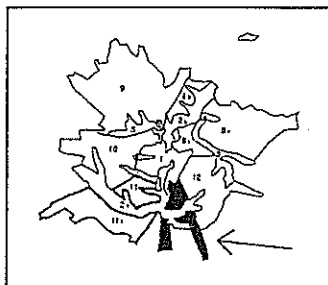
Les faisceaux de vues étant situés très hauts (157 à 168 NGF) par rapport au sol naturel (110 à 125 NGF), la directive ne prescrit pas de hauteur de construction dans l'entité 2.b.
- * (2) Les orientations et les profils de la vallée ne génèrent pas de vue majeure vers la cathédrale. Par contre, des vues limitées et pittoresques donnent un intérêt particulier à quelques sites (Corancez Lèves, viaducs des lignes ferroviaires à Chartres).
- * (3) La référence recherchée concerne l'échelle des bâtiments, et non pas l'expression formelle, qui doit favoriser le renouvellement d'une architecture contemporaine.
- * (4) Les paysages de la vallée sont sensibles aux crues de l'Eure qui peuvent s'aggraver avec l'extension de l'agglomération de Chartres.

COMMENTAIRES.

- * (1) Hors agglomération la publicité est interdite en application de la loi du 29/12/1979.
- * (2) La directive paysagère ne propose pas de limites précises à ces espaces ouverts qui par définition embrassent un vaste panorama.
- * (3) Un grand projet d'infrastructure routière est le futur contournement Est de Chartres.

ENTITÉ 11 LA PLAINE AU SUD

11a. La plaine au Sud de part et d'autre de la vallée de l'Eure



Présentation sommaire :

Très légèrement inclinée vers la vallée, la plaine Sud forme un paysage très homogène caractérisé par la coupure de la vallée de l'Eure (entité 2a – page.20)

Altimétrie :

Etude moyenne : 160 NGF

L'entité 11a est couverte par les faisceaux dont les origines sont à :

DAMMARIE 147 A 156 NGF MESLAY-LE-GRENET 170 NGF
MIGNIERES 182 NGF OLLE 190 NGF

Ces faisceaux sont indiqués p.40 - 41 du rapport de présentation.

Communes concernées :

AMILLY
BARJOUVILLE
BAILLEAU LE PIN

CHAUFFOURS
DAMMARIE
FONTENAY SUR EURE

LUISANT
MESLAY LE GRENET
MIGNIERES

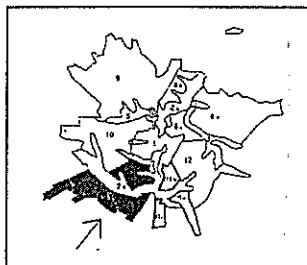
NOGENT SUR EURE
OLLE
ST GEORGES SUR EURE

THIVARS
VER LES CHARTRES

Objectif général :

CONCILIER LES PAYSAGES OUVERTS DE CULTURE ET L'EXTENSION URBAINE DANS LA PARTIE NORD DE CE SECTEUR, ENTRE LA VALLEE DE L'EURE ET L'AGGLOMERATION. PRESERVER LE PAYSAGE RURAL DE LA PARTIE SUD EST AFIN D'ACCENTUER LE CONTRASTE DE PART ET D'AUTRE DE LA VALLEE DE L'EURE.

11b. La plaine au Sud à l'Est de la vallée de l'Eure



Présentation sommaire :

C'est un paysage de transition, peu différencié, sans caractère remarquable. La limite avec l'entité voisine est diffuse sur la frange Est. Le paysage est plus contrasté au Nord, vers l'agglomération (coteaux des Larris au Coudray).

La vallée de Houdouenne et le fossé de Morancez marquent une légère déclivité (entité 2a. – page 20).

Altimétrie

Altitude moyenne : 150 NGF avec
un point culminant à 163 NGF

L'entité 11b est couverte par les faisceaux dont les origines sont à :

MESLAY LE GRENET 170 NGF MIGNIERES 182 NGF
OLLÉ 170 NGF DAMMARIE 147 A 156 NGF

Ces faisceaux sont indiqués p.40 - 41 du rapport de présentation.

Communes concernées :

BERCHERES LES PIERRES
CORANCEZ

DAMMARIE
GELLAINVILLE

LE COUDRAY
MORANCEZ

THEUVILLE
VER LES CHARTRES

Objectif général :

PRESERVER LE CARACTERE RURAL ET LES VASTES ETENDUES CULTIVEES AU SUD, QUI ASSURENT LE CONTRASTE ENTRE LA SILHOUETTE DE LA CATHEDRALE ET L'EXTENSION DU « SOCLE URBAIN » AINSI QUE LES VUES LOINTAINES.

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Conserver une silhouette puissante émergeant sans concurrence de l'horizon, aussi bien en vision diurne que nocturne.	Dans l'entité 11, au Nord de la vallée de l'Eure, la limite des hauteurs des constructions est fixée à l'altitude 170 NGF maximum. Cette limitation peut toutefois être assortie de dispositions exceptionnelles pour un élément architectural ponctuel, unique et de faible volume par rapport à la cathédrale.

ENTITÉ 11**LA PLAINE AU SUD**

11a. La plaine au Sud de part et d'autre de la vallée de l'Eure

11b. La plaine au Sud à l'Est de la vallée de l'Eure

(suite)

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
- Préserver les faisceaux de vues afin de mettre en valeur : - les relations visuelles lointaines, - l'effet d'annonce et de signal de la ville, - l'appartenance à un lieu privilégié, - la découverte spectaculaire et le pittoresque.	Les espaces associés aux vues majeures identifiés sur la carte n°4 et désignés par le repère : n°3 Theuville D.29 feront l'objet d'une protection et mise en valeur particulière : .les zones de protection n'ont pas vocation à être bâties. Les bois situés dans ces zones seront protégés. Le PLU définira dans le détail les bois qui seront qualifiés « espaces boisés classés ». Les espaces associés aux vues majeures identifiés sur la carte n°4 et désignés par le repère : n°4 Thivars – RN 10 feront l'objet d'une protection et mise en valeur particulière : .la zone de protection n'a pas vocation à être bâtie. .les alignements d'arbres existants au long de la RN 10, à partir de Thivars seront reconstitués ou conservés, renouvelés et prolongés jusqu'à la rocade, pour affirmer l'annonce de l'agglomération, dans le respect des règles de sécurité. .un recul de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN 10 sera respecté pour l'implantation des constructions, afin de mettre en valeur la vue sur la cathédrale dans le contexte de l'entrée Sud de l'agglomération. Ce principe sera appliqué dans les conditions suivantes : – depuis Thivars jusqu'au carrefour giratoire précédant la rocade, le recul de 100 m sera respecté de part et d'autre de l'axe de la RN 10, – depuis le carrefour giratoire précédant la rocade jusqu'à celle-ci, le recul est limité à l'alignement des bâtiments existants côté Ouest, soit 45 m de l'axe. Ce recul sera reporté côté Est, pour les parties non construites. Dans ces <i>zones de protection</i>, les éléments construits perturbant le paysage (réseaux aériens de toute nature, antennes, paraboles) sont interdits. Dans les faisceaux de vues et dans les limites des agglomérations un règlement intercommunal ou communal de publicité restreinte sera élaboré dans un délai de quatre ans. * (1).
Maintenir des espaces de culture et les paysages ouverts qui leur sont associés.	Les espaces associés aux vues majeures identifiés sur la carte n°4 et désignés par le repère : n°3 Theuville D.29 ont vocation à rester des espaces ouverts. * (2) Dans les zones de transition, la protection du paysage se traduit par l'extension limitée des villages en respectant l'échelle générale des constructions, l'homogénéité des bourgs et par le maintien de l'espace ouvert environnant.
Traduire grâce à un nouvel argument de programmation urbaine l'influence de la cathédrale sur l'urbanisme à venir.	* Commentaire (3)

Développer les principes d'un aménagement urbain harmonieux qui s'appuie sur une approche globale de l'environnement, dans le périmètre de la directive, et qu'il y ait ou non des relations visuelles avec le monument.	Le développement urbain se fera en valorisant les entités paysagères, en préservant leurs caractéristiques propres et les situations de contraste de paysage. Les extensions de village se feront en préservant l'échelle générale des constructions, l'homogénéité des bourgs, la densification plutôt que l'urbanisation entre bourgs. Les hauteurs des constructions prendront comme référence les caractéristiques de l'architecture traditionnelle, et seront définies et argumentées dans les PLU. * (4)
--	--

ENTITÉ 11

LA PLAINE AU SUD

11a. La plaine au Sud de part et d'autre de la vallée de l'Eure

11b. La plaine au Sud à l'Est de la vallée de l'Eure

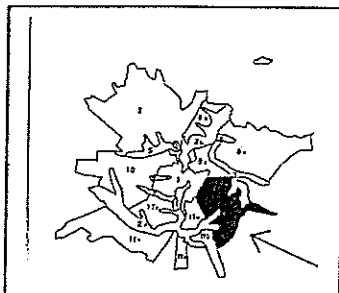
(suite)

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Définir une politique de projet d'infrastructure.	– Routes : Dans les espaces associés aux vues majeures, identifiés sur la carte n°4, et désignés par le repère : n°4 Thivars – RN 10 les aménagements localisés des infrastructures routières s'efforceront de maintenir la linéarité de la route existante, de respecter la topographie des lieux, et de préserver les vues sur la cathédrale.* (5). Ces projets d'aménagement routier seront soumis à l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages. Les alignements d'arbres qui bordent les routes convergeantes vers Chartres et qui structurent le paysage de la plaine et le paysage périurbain de l'agglomération seront reconstitués dans leurs principes ou conservés, renouvelés, entretenus, dans le respect des règles de sécurité, de manière : · à pérenniser la structure paysagère associée aux routes convergeantes vers Chartres, · à mettre en valeur des vues axées vers la cathédrale, · à définir et qualifier l'espace public à proximité de l'agglomération. La carte n°6 indique les axes routiers qui devront faire l'objet d'un plan de gestion des arbres d'alignement répondant à ce principe de protection. Ce plan de gestion sera établi et soumis dans un délai de trois ans à la Commission départementale des sites, perspectives et paysages. – Energie : Les études d'impact des nouveaux projets doivent montrer la prise en compte de l'entité paysagère et l'insertion du tracé des grandes infrastructures dans le paysage (ligne de tension 63.000 V, et au-delà). Les nouveaux réseaux (électriques basse et moyenne tension, téléphone filaire) seront réalisés en souterrain. La distribution terminale souterraine est obligatoire. Le développement d'éoliennes, isolées ou en parcs, n'est pas souhaitable compte tenu de leur échelle et du risque de concurrence visuelle avec la cathédrale. Exceptionnellement, si des projets d'éoliennes devaient être initiés, les études devront démontrer l'absence de covisibilité avec la cathédrale et présenter un projet paysager argumenté démontrant sa compatibilité dans l'entité.

COMMENTAIRES.

- * (1) Hors agglomération la publicité est interdite en application de la loi du 29 décembre 1979.
- * (2) La directive paysagère ne propose pas de limites précises à ces espaces ouverts qui par définition embrassent un vaste panorama.
- * (3) La programmation urbaine est sans objet dans cet espace à vocation agricole dominante.
- * (4) La référence recherchée concerne l'échelle des bâtiments, et non pas l'expression formelle, qui doit permettre le renouvellement d'une architecture contemporaine.
- * (5) RN 10 actuelle.

ENTITÉ 12 LA PLAINE SUD-EST



Présentation sommaire :

Légèrement en contrebas de l'agglomération, la plaine se caractérise par un paysage très homogène qui se confond et se prolonge avec le paysage de l'entité 11b.
La route RN 154 structure toutefois cet ensemble par son tracé rectiligne.

Altimétrie :

Altitude moyenne : 140 NGF à 150 NGF

L'entité 12 est couverte par les faisceaux dont les origines sont à :

FRANCOURVILLE 156 NGF THEUVILLE 160 NGF

SOURS 162 NGF

Ces faisceaux sont indiqués p.40 - 41 du rapport de présentation.

Communes concernées :

BERCHERES LES PIERRES
CHARTRES

COUDRAY (le)
FRANCOURVILLE

GELLAINVILLE
NOGENT LE PHAYE

SOURS

Objectif général :

PRESERVER L'APPROCHE DE CHARTRES DANS UN SECTEUR EN MUTATION, EN MAINTENANT OU EN DEVELOPPANT DES SITUATIONS DE CONTRASTE ENTRE LES PAYSAGES DE LA PLAINE ET DE L'AGGLOMÉRATION.

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Conserver une silhouette puissante émergeant sans concurrence de l'horizon, aussi bien en vision diurne que nocturne.	La limite des hauteurs des constructions est fixée à l'altitude 170 NGF maximum. Cette limitation peut toutefois être assortie de dispositions exceptionnelles pour un élément architectural ponctuel, unique et de faible volume par rapport à la cathédrale.

- Préserver les faisceaux de vues afin de mettre en valeur : - les relations visuelles lointaines, - l'effet d'annonce et de signal de la ville, - l'appartenance à un lieu privilégié, - la découverte spectaculaire et le pittoresque, - la perméabilité aux vues traversantes proches.	Les espaces associés aux vues majeures identifiés sur la carte n°4 et désignés par le repère : n°2. Berchères les Pierres – La Saussaye feront l'objet d'une protection et mise en valeur particulière : - les zones de protection n'ont pas vocation à être bâties. Les bois situés dans ces zones seront protégés. - dans la zone de protection située au long de la RN 154, en aval du périmètre d'application de la directive et jusqu'au chemin « Le poivre chaud », un recul de 100 m sera respecté de part et d'autre de l'axe de la route. - le chemin des carrières de Berchères les Pierres à Chartres sera conservé (chemin rural à Berchères les Pierres et chemin rural n°31 à Gellainville). - Le chemin des carrières est indiqué sur la carte n°5. Tout aménagement de ce chemin sera soumis à l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages. Dans la zone de protection, les éléments construits perturbant le paysage (réseaux aériens de toute nature, antennes, paraboles) sont interdits. Dans les faisceaux de vues et dans les limites des agglomérations un règlement intercommunal ou communal de publicité restreinte sera élaboré dans un délai de quatre ans* (1).
Maintenir des espaces de culture et les paysages ouverts qui leur sont associés.	Les espaces associés aux vues majeures, identifiés sur la carte n°4, et désignés par le repère : n°2. Berchères les Pierres – La Saussaye ont vocation à rester des espaces ouverts* (2). Dans les zones de transition, la protection du paysage se traduit par l'extension limitée des villages en respectant l'échelle générale des constructions, l'homogénéité des bourgs et par le maintien de l'espace ouvert environnant. L'implantation de zones d'activités nécessaires au développement économique de l'agglomération chartraine et à la diversité des fonctions urbaines sera conçue de manière à maintenir les espaces ouverts, caractéristiques de la structure paysagère que constituent la cathédrale et son environnement. Le développement inconsidéré ou la dissémination de zones d'activité notamment le long de la future rocade Est, sont proscrits. Le schéma de cohérence territorial fixera en conséquence les principes d'implantation des activités nouvelles dans le souci du développement durable et de la mise en valeur du patrimoine économique, historique et culturel de la cathédrale.

**ENTITÉ 12
LA PLAINE SUD-EST**

(suite)

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
Traduire grâce à un nouvel argument de programmation urbaine l'influence de la cathédrale sur l'urbanisme à venir.	Les documents de planification urbaine mentionneront parmi les éléments de programmation, l'influence de la cathédrale sur le développement urbain. Les analyses paysagères du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine et les plans locaux d'urbanisme devront justifier que les orientations des documents d'urbanisme présentent et mettent en valeur les vues sur la cathédrale. Les plans d'aménagement de Zone, de Z.A.C., les schémas d'aménagement de zone NA dans les POS, le volet paysager du permis de construire, les P.A.D.D. des PLU, les cartes communales, les projets architecturaux et paysagers des futurs lotissements devront montrer la prise en compte des vues sur la cathédrale et de son site dans la conception du projet. Dans la zone de transition identifiée sur la carte n°4 et désignée par le repère n°2, les éléments perturbant le paysage (réseaux aériens de toute nature, antennes, paraboles) sont interdits. Dans les faisceaux de vues et dans les limites des agglomérations un règlement intercommunal ou communal de publicité restreinte sera élaboré dans un délai de quatre ans* (1).

• Développer les principes d'un aménagement urbain harmonieux qui s'appuie sur une approche globale de l'environnement, dans le périmètre de la directive, et qu'il y ait ou non des relations visuelles avec le monument.	Le développement urbain se fera en valorisant les entités paysagères, en préservant leurs caractéristiques propres et les situations de contraste de paysage. Les extensions de villages se feront en préservant l'échelle générale des constructions, l'homogénéité des bourgs, la densification plutôt que l'urbanisation entre bourgs. Les hauteurs des constructions prendront comme référence les caractéristiques de l'architecture traditionnelle, et seront définies et argumentées dans les PLU* (4).
--	--

ENTITÉ 12 LA PLAINE SUD-EST (suite)

OBJECTIFS PARTICULIERS	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION
------------------------	--------------------------------------

- Aider à définir une politique de projet d'infrastructure.

-- Alignements d'arbres :

Les alignements d'arbres qui bordent la route RN 154 vers Chartres et qui structurent le paysage de la plaine et le paysage périurbain de l'agglomération seront reconstitués dans leurs principes ou conservés, renouvelés, entretenus, dans le respect des règles de sécurité, de manière :

- . à pérenniser la structure paysagère associée aux routes convergeantes vers Chartres,
- . à mettre en valeur des vues axées vers la cathédrale,
- . à définir et qualifier l'espace public à proximité de l'agglomération.

La carte n°6 indique les axes routiers qui devront faire l'objet d'un plan de gestion des arbres d'alignement répondant à ce principe de protection. Ce plan de gestion sera établi et soumis dans un délai de trois ans à la Commission départementale des sites, perspectives et des paysages.

Le futur contournement Est de Chartres ne sera pas planté d'arbres d'alignement continus pour ne pas couper l'unité paysagère de la plaine et pour se distinguer des grandes routes radiales.

-- Routes :

La relation route – paysage sera un élément de programmation majeur, puis un argument de conception du projet futur* (5).

Les projets soumis à des études d'impact doivent démontrer la prise en compte de l'entité paysagère et l'insertion des ouvrages d'art ou de l'infrastructure dans le paysage.

La jonction de la RN 154 avec le futur contournement Est de Chartres se fera au Sud du secteur de protection défini sur la carte n°4 et désigné par le repère n°2, de façon à préserver les vues lointaines.

Les aménagements localisés des infrastructures routières, s'efforceront de maintenir le tracé rectiligne, la topographie existante, qui qualifient l'approche et la découverte de la cathédrale.
*(5)

L'étude du paysage de la route devra précéder les acquisitions foncières afin de pouvoir disposer des espaces nécessaires à la réalisation de ce paysage.

Les analyses paysagères, aux différents stades des études, devront prendre en compte la notion de paysage de la route dans le site global concerné par l'ensemble de l'infrastructure au-delà de la seule emprise routière.

Le projet de paysage routier sera soumis à l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages.

-- Energie :

Les études d'impact des nouveaux projets doivent montrer la prise en compte de l'entité paysagère et l'insertion du tracé des grandes infrastructures dans le paysage (ligne de tension 63.000 V, et au delà).

Les nouveaux réseaux (électriques basse et moyenne tension, téléphone filaire) seront réalisés en souterrain. La distribution terminale souterraine est obligatoire.

Le développement d'éoliennes, isolées ou en parcs, n'est pas souhaitable compte tenu de leur échelle et du risque de concurrence visuelle avec la cathédrale. Exceptionnellement, si des projets d'éoliennes devaient être initiés, les études devront démontrer l'absence de covisibilité avec la cathédrale et présenter un projet paysager argumenté démontrant sa compatibilité dans l'entité.

COMMENTAIRES.

* (1) Hors agglomération la publicité est interdite en application de la loi du 29 décembre 1979.

* (2) La directive paysagère ne propose pas de limites précises à ces espaces ouverts qui par définition embrassent un vaste panorama.

* (3) Hors agglomération la publicité est interdite en application de la loi du 29 décembre 1979.

* (4) La référence recherchée concerne l'échelle des bâtiments, et non pas l'expression formelle, qui doit permettre le renouvellement d'une architecture contemporaine.

* (5) Un grand projet d'infrastructure routière est le futur contournement Est de Chartres.

Liste des équipements sportifs sur la commune de Champhol

Nom de l'équipement	Type de l'équipement	Nom de l'installation
Court de tennis	Court de tennis - Court de tennis	COMPLEXE SPORTIF
Court de tennis	Court de tennis - Court de tennis	STADE PAUL DOUBLET
Dojo	Salle de combat - Dojo / Salle d'arts martiaux	COMPLEXE SPORTIF
Mur de tennis	Mur et fronton - Mur de tennis	STADE PAUL DOUBLET
Plateau EPS	Terrain extérieur de petits jeux collectifs - Terrain de handball	STADE PAUL DOUBLET
Salle de danse (expression corporelle)	Salle ou terrain spécialisé - Salle de danse	COMPLEXE SPORTIF
Salle omnisports	Salle multisports - Salle multisports	COMPLEXE SPORTIF
Terrain annexe	Terrain de grands jeux - Terrain de football	STADE PAUL DOUBLET
Terrain de basket ball	Terrain extérieur de petits jeux collectifs - Terrain de basket-ball	CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
Terrain de football	Terrain de grands jeux - Terrain de football	CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
Terrain de hand-tennis	Plateau EPS - Plateau EPS/Multisports/city-stades	IME DE CHAMPHOL
Terrain d'entraînement	Terrain de grands jeux - Terrain de football	STADE PAUL DOUBLET
Terrain d'honneur	Terrain de grands jeux - Terrain de football	STADE PAUL DOUBLET







À VOIR SUR VOTRE CHEMIN

Chartres

Halte sur la voie Paris - Tours, Chartres est surtout connue pour la cathédrale Notre-Dame, qui est un lieu de pèlerinage important, encore renforcé à l'heure actuelle par l'engouement pour la route de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Chartres est une étape capitale pour les pèlerins qui viennent du Nord par la route de Paris.

La cathédrale abrite le vitrail de saint Jacques le Majeur (dans la partie haute, décollation de saint Jacques).

Une statue de saint Jacques est visible sur le portail sud de la cathédrale.

Barjouville

Église Saint-Jacques avec un vitrail représentant saint Jacques avec le bourdon (long bâton tenu dans la main droite) et une statue de saint Jacques.

Illiers-Combray

Église Saint-Jacques à Illiers-Combray.

De nombreuses coquilles Saint-Jacques se trouvent sur des monuments religieux ou à l'intérieur des églises d'Eure-et-Loir.

Balisage	GR® itinéraires de Grande Randonnée	GRP® itinéraires de Grande Randonnée de Pays	PR itinéraires de promenade et de randonnée
Continuité de direction			
Changement de direction			
Mauvaise direction			

« GR®, GRP®, les signes de balisage correspondants (blanc/rouge et jaune/rouge), PR® et « à pied® » sont des marques déposées par la Fédération française de randonnée pédestre ».



ACCÈS

RN 10 Rambouillet, puis D 906 Épernon
Ligne SNCF Paris-Montparnasse - Épernon



HÉBERGEMENT/RESTAURATION



Hôtels, meublés et chambres d'hôtes, campings,
hébergements de groupe disponibles sur le site
www.tourisme28.com



CHARTRE DU RANDONNEUR

- Ne pas s'écarter des chemins balisés
- En cas de doute sur le cheminement du circuit, le balisage est prioritaire au descriptif papier
- Respecter la nature et la propriété privée
- Ne pas abandonner ses détritiques
- Éviter de fréquenter les circuits en période de chasse
- En période hivernale, penser à se munir de chaussures imperméables (ou de bottes) notamment pour les circuits passant en forêt
- Prendre garde aux vipères
- Refermer les barrières et remettre les fils de clôture après son passage
- Tenir les chiens en laisse

INFORMATIONS

Circuit agréé par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre d'Eure-et-Loir et balisé en blanc/rouge.

Comité Départemental du Tourisme
02 37 84 01 00
www.123randonnee.fr
infos@123randonnee.fr

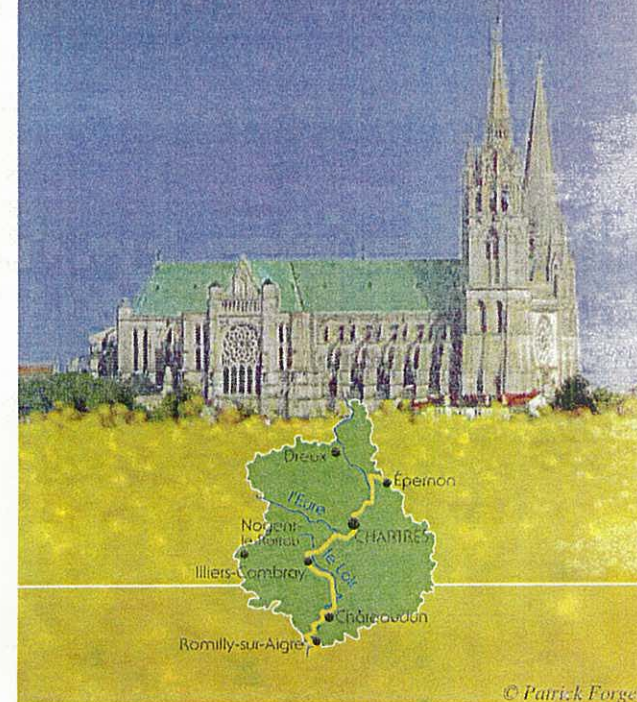
Saint-Jacques-de-Compostelle
en Eure-et-Loir



Eure & Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

Sur la voie Paris - Tours (par Chartres)

161,5 km
Épernon - Romilly-sur-Aigre



© Patrick Forget

LE PÈLERINAGE DE SAINT-JACQUES-DE-COMPOSTELLE

Le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un pèlerinage chrétien, dont le but est de rejoindre la crypte de la cathédrale de Saint-Jacques-de-Compostelle en Galice (Espagne) dans laquelle se trouve une urne contenant les restes supposés de l'apôtre Jacques le Majeur.

Le pèlerinage est né de la découverte miraculeuse d'un tombeau faite en Galice vers l'an 800. Ce tombeau a été retrouvé par l'ermite *Pelayo* (ou *Pelagius*) qui déclara avoir eu une révélation dans son sommeil. Il aurait été guidé par une étoile dans le ciel, d'où une des étymologies avancées pour Compostelle : *Campus Stellae* ou champ de l'étoile. L'église locale déclara qu'il s'agissait du tombeau de l'apôtre Jacques, frère de Jean l'Évangéliste et premier apôtre martyr de la chrétienté.

Au cours des X^{ème} et XI^{ème} siècles, le culte de Saint-Jacques commença de se répandre pour devenir l'un des plus importants du Moyen-Âge.

Des quatre coins de l'Europe, les pèlerins de Saint-Jacques, qu'on surnomme « jacquets », quittaient leur foyer et traçaient leur route vers la Galice. Pour des raisons pratiques, ils finirent par converger sur des voies précises et des lieux de rassemblement se constituèrent à Paris, Vézelay, Le Puy-en-Velay et Arles.

Quatre voies principales se mirent en place sous l'impulsion des grandes abbayes avec un système d'aide aux pèlerins reposant sur des hospices, des chapelles et des étapes.

Les pèlerins avaient pour coutume de rapporter, puis de se voir remettre comme témoignage de leur voyage, des coquilles de pectens (un coquillage) qu'ils fixaient à leur manteau ou à leur chapeau, d'où le nom de coquilles Saint-Jacques donné par la suite à ce mollusque.

La coquille deviendra l'un des attributs reconnaissables du pèlerin, avec le bourdon, la besace et le chapeau à larges bords. Elle fut même gravée dans la pierre sur les frontons ou les chapiteaux des églises qui servaient d'étape aux pèlerins.

Aujourd'hui encore, à l'arrivée à destination, les pèlerins en possession d'un carnet du pèlerin religieux obtiennent un certificat attestant qu'ils ont bien effectué le pèlerinage : c'est la *compostella*, rédigée en latin.



Église Saint-Jacques, Illiers-Combray



Saint-Jacques-de-Compostelle



Le pèlerinage contemporain

S'il est parcouru depuis le IX^{ème} siècle par des chrétiens faisant étape dans les monastères, le pèlerinage de Saint-Jacques est également devenu une randonnée célèbre et de plus en plus fréquentée.

L'itinéraire proposé au départ de Paris traverse le département d'Eure-et-Loir depuis Épernon jusqu'à Cloyes-sur-le-Loir en passant par Chartres et sa cathédrale, étape importante du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle. Suivre le GR 655, tout ou en partie, est un moyen original de découvrir le patrimoine culturel et naturel de l'Eure-et-Loir.

Champhol

Source-de-Fontaine-Bouillant (lavoir). Après 1 km, franchir à droite deux passerelles sur le vannage d'un moulin, puis tourner tout de suite à gauche.

Lèves

Longer l'Eure, passer derrière l'ancienne abbaye de Josaphat et l'église de Lèves. Traverser la rue des Grands Prés, prendre une petite sente à gauche, puis traverser deux passerelles. Rester sur la rive gauche de l'Eure en empruntant à droite la rue des Grands Prés. Franchir un gué sur une passerelle et arriver au stade des Grands Prés à Chartres que l'on contourne par la gauche.

Chartres

Passer sous le viaduc SNCF, tourner à gauche pour franchir l'Eure et suivre à droite la rue des Petites Filles-Dieu. Face au n° 52, s'engager sur le chemin à droite qui longe la rivière. La traverser sur une passerelle de bois pour longer ensuite la rive gauche jusqu'à une autre passerelle métallique. Suivre ensuite la rivière, rive droite. Par une troisième passerelle flottante, passer sous le Pont Neuf pour arriver au square Anne Frank. (Attention : pas de balisage en ville)

- *Première possibilité* : rejoindre la gare en montant à gauche pour passer sur le Pont Neuf. Gagner la place Drouaise, puis par les marches, la promenade des Charbonniers. 100 m avant le Kiosque à musique, descendre à droite, franchir le carrefour. Atteindre la gare par la rue Félibien.

- *Deuxième possibilité* : rejoindre la cathédrale en prenant le boulevard Jean Jaurès, la rue du Pont du Massacre, la rue du Massacre à gauche, puis la place Saint-André. Prendre en face le Tertre Saint-Nicolas en haut duquel on pénètre par une petite porte dans le jardin de l'évêché. Du portail sud de la cathédrale, descendre vers l'Eure, soit par le jardin de l'évêché, le tertre Saint-Nicolas et la place Saint-André, soit par les vieux quartiers. Remonter le cours de l'Eure jusqu'à la place Saint-Pierre, passer au chevet de l'église, puis devant le lycée Marceau. Traverser un jardin public et passer au bord de la rivière sous le pont de la Courtille. Suivre la promenade des bords de l'Eure rive gauche, puis rive droite. Ce chemin se termine au lieu-dit « Les Trois Ponts ». Traverser la D 935, emprunter la passerelle, puis le chemin à gauche qui longe l'Eure.

Luisant

Traverser la passerelle pour longer l'Eure en rive droite.

Le Coudray

Continuer le sentier en longeant le parc. Traverser la D 105 et prendre le sentier en face qui est parfois humide (variante pour éviter ce passage : au pont, remonter la D 105 sur 350 m et s'engager dans le premier chemin à droite en haut de la côte. On rejoint l'itinéraire normal). Tourner dans le premier chemin à gauche, puis à droite et continuer le sentier tout droit.

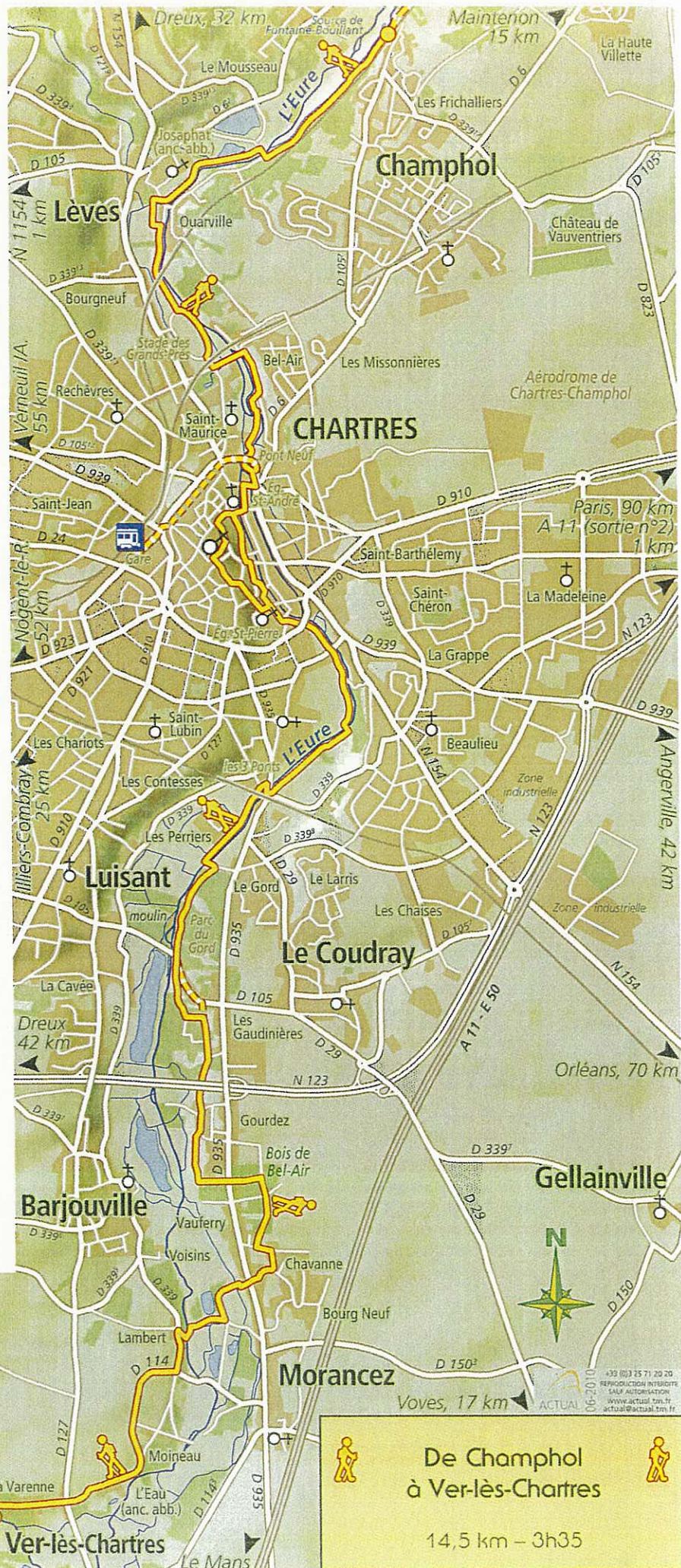
Morancez

Suivre une petite route goudronnée tout droit et passer sous la rocade. À Morancez, prendre légèrement à droite un sentier dans le virage qui traverse une partie boisée. Contourner les ruines d'un château et tourner à gauche pour rejoindre la D 935. La traverser et entrer dans les bois de Bel Air. Tourner à droite au croisement des chemins, continuer jusqu'au bout et tourner à gauche dans la rue de Chavannes. Après une tourelle, prendre à droite un passage piétonnier qui conduit rue de la Croix. Face à l'école, tourner à droite et traverser à nouveau la D 935. Franchir un ruisseau sur une passerelle de pierre et se diriger vers un étang à travers une vaste prairie.

Au sud de cet étang, tourner à droite en laissant le terrain de camping sur la gauche. Traverser l'Eure sur une passerelle (ancien moulin) et arriver au hameau de Lambert. Prendre la rue Jean de La Fontaine vers le sud. À 250 m, au carrefour, tourner à droite sur la D 114.

Ver-lès-Chartres

Suivre cette route pendant 1,4 km jusqu'au hameau de la Varenne et traverser la D 127. 400 m après le carrefour, dans un léger virage, quitter la route et s'engager dans un petit chemin qui franchit l'Eure à proximité du moulin de Tachainville.





À VOIR SUR VOTRE CHEMIN

La vallée de l'Eure, de Chartres à Maintenon, figure à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) du fait de la qualité des habitats qu'elle offre à des espèces animales et végétales rares ou remarquables. Les cours d'eau, prairies humides et plans d'eau qui la constituent forment un véritable corridor biologique, une « trame bleue ». Elle permet à de nombreux migrateurs de se rendre du nord au sud en faisant des étapes. La vallée de l'Eure est également un milieu naturel accueillant pour de nombreux oiseaux nicheurs qui y trouvent abris et alimentation tout au long de l'année.

La vallée de l'Eure a connu une importante activité d'exploitation de gravier et de sable jusque dans les années 1980. Les anciennes ballastières connaissent aujourd'hui une nouvelle vie. Les nombreux étangs qui bordent l'Eure sont désormais des zones d'accueil privilégiées pour beaucoup d'oiseaux : les foulques, grèbes, canards et hérons y sont nombreux.

La vallée est également riche en petit patrimoine, comme en témoigne le nombre important de moulins qui bordent l'Eure et ses affluents.

Saint-Piat recèle quelques bâtiments qui méritent le détour : la boulangerie, maison du XVI^{ème} siècle aux fenêtres sculptées et l'ancienne briqueterie Lambert. L'église, reconstruite et agrandie au XVI^{ème}, sur les bases d'une ancienne église, abrite un magnifique sarcophage en marbre blanc qui a contenu le corps du martyr local. Au hameau de Changé, des dolmens entourés d'un cimetière mérovingien ont été mis en évidence lors de fouilles archéologiques.



Balisage VTT en jaune
Départ et arrivée
à Lèves



Le circuit est balisé dans un seul sens, choisi en fonction de l'intérêt et des difficultés de l'itinéraire.
Le temps de parcours est calculé pour une vitesse de 8 à 10 km / heure.



ACCÈS

RN 154 - A 11 - RN 10 direction Chartres, Lèves 5 km au nord de Chartres
Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans, gares à Chartres (3 km)
et La Villette - Saint-Prest



HÉBERGEMENT/RESTAURATION



Meublés de tourisme et chambres d'hôtes dans les environs
Hôtels à Chartres, Maintenon ; Camping à Chartres
Restaurants à Chartres, Maintenon et Lèves
Ravitaillement à Lèves, Jouy et Saint-Prest et Maintenon



CHARTRE DU RANDONNEUR VTT

Ce circuit VTT emprunte des chemins et des sentiers ruraux du domaine public fréquentés par tous types de randonneurs. À ce titre, nous vous invitons à suivre les conseils suivants :

- En toute occasion, maîtriser sa vitesse et avertir de son arrivée dans les zones sans visibilité.
- Céder le passage aux autres randonneurs, ralentir à leur approche, les dépasser avec précaution.
- Respecter la nature et la propriété privée.
- Ne pas abandonner vos débris.
- Éviter de fréquenter les circuits en période de chasse.
- Être prudent aux croisements routiers.
- Refermer les barrières et remettre des fils de clôture après votre passage.
- Ne pas partir en randonnée sans avoir avec soi un nécessaire pour réparer une crevaison, une gourde d'eau, quelques aliments énergétiques et un peu d'argent.
- Il est recommandé de porter un casque.

INFORMATIONS

Comité Départemental du Tourisme - 02 37 84 01 00
www.tourisme28.com
www.123randonnee.fr
infos@123randonnee.fr

Office de tourisme de Chartres
02 37 18 26 26
info@otchartres.fr
www.chartres-tourisme.com

LÈVES - MAINTENON
Vallée de l'Eure



Eure & Loir

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

Par monts et par vaux

Circuit VTT

à 1h00 de Paris
(43 km - 4h55)

© Patrick Forget

Avant le pont, empruntez à gauche la piste aménagée le long de l'Eure. Avant l'étang, traverser l'Eure à droite, longer la rivière et suivre la piste aménagée vers Champhol jusqu'au pont de chemin de fer.

3,4 km : Sur le plateau, empruntez le premier chemin à droite sur 900 m, puis tourner à droite pour rejoindre le bourg d'Oisème. Traversez le village en longeant une partie de l'Eure et monter à travers bois vers Saint-Prest.

10 km : En arrivant à la route, prendre à droite et continuer tout droit sur 3,7 km. Prendre le chemin à droite vers Soulaïres. Entrer dans le bourg et prendre la seconde rue à droite (rue du Carcan) qui longe les bois jusqu'à Mévoisis. Continuer tout droit.

20 km : Après Mévoisins, prendre le chemin à gauche, puis passer sous la voie de chemin de fer. Passer entre les deux étangs et rejoindre le hameau de Changé. Prendre à gauche la route sur 450 m, puis tourner à droite dans le sentier qui monte à travers les bois vers Grogneul.

26,7 km : À Chartainvilliers, prendre la route à gauche vers Saint-Piat. Avant le cimetière, bifurquer à droite dans le chemin, puis à gauche. Au carrefour suivant, tourner à

droite dans le chemin et rejoindre la route. Tourner à gauche sur la D 106⁵ et la suivre sur 700 m.

28,9 km : Tourner dans le chemin à droite au pont et continuer tout droit. Traverser la D 327^s, prendre le chemin à gauche sur 400 m, puis tourner à droite et immédiatement à gauche. Après le lotissement, prendre la route à gauche, puis la rue du Cimetière à droite.

32,2 km : À Jouy, continuer tout droit sur 2,5 km en traversant la D 340⁵.

35 km : Emprunter la D 133 à droite, puis tourner dans le premier chemin à gauche. Passer le cimetière, tourner dans le chemin à droite, puis de nouveau à droite pour longer le Bois des Mouches.

39 km : Traverser la D 340¹ et continuer en face. Prendre la D 340² à gauche, puis le deuxième chemin à droite. Aux Gringales, tourner à droite, puis de suite à gauche. Au croisement des chemins, prendre à gauche vers le Mousseau. Traverser la D 6² et contourner les étangs. Revenir au parking par le même itinéraire qu'à l'aller.

43 km : Arrivée au parking de la mairie.



À VOIR SUR VOTRE CHEMIN

L'Eure prend sa source dans les collines du Perche et se jette dans la Seine après un parcours de près de 230 km. Elle traverse l'Eure-et-Loir d'ouest en est de Manou, dans le Perche, à Chartres, puis du sud vers le nord de Chartres à la Chaussée d'Ivry, à la pointe nord du département.

La vallée de l'Eure est le support privilégié pour la pratique de nombreuses activités de loisirs-nature telles la randonnée pédestre, VTT et équestre mais aussi la pêche, le canoë et d'autres sports nautiques praticables sur plans d'eau.

À Saint-Prex et à Jouy, deux sites figurent au réseau européen Natura 2000, qui permet de préserver des milieux naturels sensibles ; il s'agit de **grottes à chiroptères** (chauves-souris). Sur la trentaine d'espèces de chauves-souris connues en France, la moitié sont représentées en Eure-et-Loir. Animal mal aimé parce que mal connu, les chauves-souris de notre région ne mesurent pas plus de 8 cm, sont exclusivement insectivores et sont absolument inoffensives. Seuls mammifères pouvant voler, ces animaux nocturnes hibernent en hiver dans des endroits abrités où la température ne descend pas trop bas, comme dans les grottes. Pendant cette période, elles sont particulièrement vulnérables et sensibles aux dérangements.

Le musée « L'écurie » à Jouy rassemble des souvenirs de la commune, de la vallée de l'Eure et de la Beauce joviennaise. Cette exposition de près de 1000 objets met l'accent sur la société rurale du XIX^{ème} siècle : le foyer traditionnel et le costume, l'agriculture, la vigne, l'artisanat, le commerce, les guerres, l'église...



Balisateur VTT en jaune
Départ et arrivée
à Lèves



Le circuit est balisé dans un seul sens, choisi en fonction de l'intérêt et des difficultés de l'itinéraire.
Le temps de parcours est calculé pour une vitesse de 8 à 10 km / heure.

ACCÈS

RN 154 - A 11 - RN 10 direction Chartres, Lèves 5 km au nord de Chartres
Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans, gares à Chartres (3 km)
et La Villette - Saint-Prex

HÉBERGEMENT/RESTAURATION

Meublés de tourisme et chambres d'hôtes dans les environs
Hôtels à Chartres ; Camping à Chartres
Restaurants à Chartres et Lèves
Ravitaillement à Lèves, Jouy et Saint-Prex



CHARTRE DU RANDONNEUR VTT

Ce circuit VTT emprunte des chemins et des sentiers ruraux du domaine public fréquentés par tous types de randonneurs. À ce titre, nous vous invitons à suivre les conseils suivants :

-  En toute occasion, maîtriser sa vitesse et avertir de son arrivée dans les zones sans visibilité.
-  Céder le passage aux autres randonneurs, ralentir à leur approche, les dépasser avec précaution.
-  Respecter la nature et la propriété privée.
-  Ne pas abandonner vos débris.
-  Éviter de fréquenter les circuits en période de chasse.
-  Être prudent aux croisements routiers.
-  Refermer les barrières et remettre des fils de clôture après votre passage.
-  Ne pas partir en randonnée sans avoir avec soi un nécessaire pour réparer une crevaillon, une gourde d'eau, quelques aliments énergétiques et un peu d'argent.
-  Il est recommandé de porter un casque.

INFORMATIONS

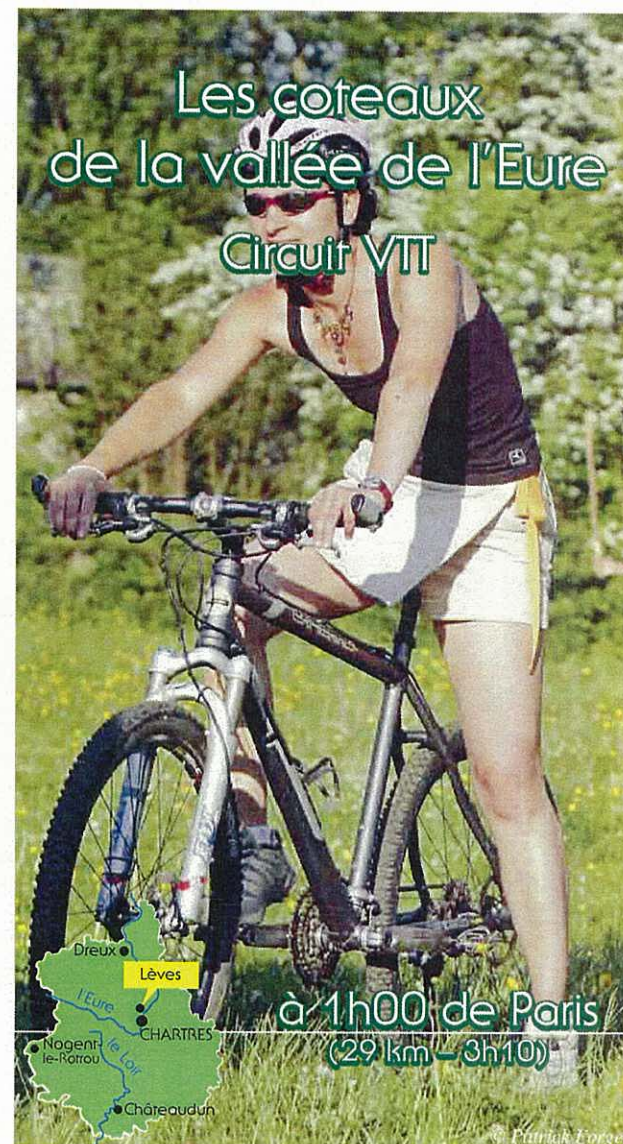
Comité Départemental du Tourisme - 02 37 84 01 00
www.tourisme28.com
www.123randonnee.fr
infos@123randonnee.fr

Office de tourisme de Chartres
02 37 18 26 26
info@otchartres.fr
www.chartres-tourisme.com

LÈVES - JOUY
Vallée de l'Eure



Eure & Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME



29 km – 3h10



OT/SI



Parking



Commerces



Restaurant



Hébergement



Camping



À voir



Départ : Parking de la mairie à Lèves.

Avant le pont, empruntez à gauche la piste aménagée le long de l'Eure. Avant l'étang, traverser l'Eure à droite, longer la rivière et suivre la piste aménagée vers Champhol jusqu'au pont de chemin de fer.

3,4 km : Sur le plateau, empruntez le premier chemin à droite sur 900 m, puis tourner à droite pour rejoindre le bourg d'Oisème. Traversez le village en longeant une partie de l'Eure et monter à travers bois vers Saint-Prest.

10 km : En arrivant à la route, prendre à droite et continuer tout droit sur 4 km. Prendre le chemin à gauche qui redescend dans la vallée de l'Eure.

15 km : Passer la voie de chemin de fer et suivre en face le chemin carrossable. Traverser l'Eure et prendre la D 6 à gauche, puis la première route à droite vers Chartainvilliers. Dans le virage, suivre le chemin sur la gauche. Après 500 m, prendre à gauche ; tourner à gauche à la route puis à droite la rue du Cimetière.

18,1 km : Continuer tout droit sur 2,5 km. Emprunter la D 133 à droite puis le premier chemin sur la gauche. Passer le cimetière et prendre à droite le chemin jusqu'aux Bois des Mouches.

24,9 km : Traverser les lieux-dits «Les Gringales» puis «Le Mousseau» et rejoindre les étangs de Lèves. Revenir au parking par le même itinéraire qu'à l'aller.

29 km : Arrivée au parking de la mairie.

+33 (0)3 25 71 20 20
REPRODUCTION INTERDITE
SAUF AUTORISATION
www.actual.tm.fr
actual@actual.tm.fr

À VOIR SUR VOTRE CHEMIN

Lèves abrite les vestiges de l'abbaye bénédictine Josaphat fondée en 1117 par l'évêque de Chartres. Les site est, de nos jours, occupé par la Fondation d'Aligre, maison de santé, créée au XVIII^e. Seule une partie des fondations de l'église abbatiale subsiste (elle mesurait 70m de long). Elle est visible à proximité du tombeau de Jean Salisbury, mort en 1180 (il fut évêque de Chartres après avoir été secrétaire de Thomas Beckett).

La source qui coule à cet endroit était réputée guérir les maladies pulmonaires, et cette réputation devait renforcer le flot des pèlerins venant se recueillir dans cette église. On voit encore dans le soubassement du mur des chapelles, derrière l'autel, une ouverture qui permettait de puiser cette eau pour la distribuer aux fidèles.

Quelques sculptures de l'ancienne abbaye de Josaphat sont exposées de part et d'autre de la grille d'entrée sous les arcades du cloître. On peut notamment voir la statue funéraire de Lucia, épouse de Gosselin de Lèves et la pierre tombale de Regnaud de Mouçon, évêque de Chartres, mort en 1217.

Dans l'église de Lèves, on peut admirer un « mur de lumière », gigantesque vitrail de 26m de long sur 6m de haut réalisé par le maître-verrier Gabriel Loire (1904-1996). Il retrace mille ans de l'histoire de Lèves, depuis l'attaque des Normands en 911 (qui parvinrent jusqu'à Chartres en remontant l'Eure sur des barques), jusqu'à la destruction de l'ancienne église en 1944, en passant par l'histoire de l'abbaye et des pèlerinages à la source miraculeuse.

Face à la mairie, **le Grenier de l'histoire** présente de grandes scènes historiques de Saint-Louis à nos jours à travers des documents, des costumes, des objets, des armes, des peintures, une trentaine de mannequins.

Près du village de **Saint-Prest**, le creusement d'une carrière a permis de découvrir vers 1850 un important gisement de fossiles, en particulier de nombreux ossements d'éléphants, de cervidés, de rhinocéros et d'hippopotames. L'existence d'une faune bien déterminée a permis de créer un étage géologique : le St Prestien (début de l'ère quaternaire, environ 1 million d'années). Un nombre important de ces ossements est exposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Chartres.

Le circuit emprunte la **vallée de l'Eure**. L'Eure est un affluent de la Seine d'une longueur de 230 km dont 140 km en Eure-et-Loir. Cette vallée est un lieu privilégié pour la pratique des loisirs de pleine nature et la découverte de l'environnement et du patrimoine.



Balisateur VTT en jaune
Départ et arrivée
à Lèves



ACCÈS

RN 154 - A 11 - RN 10

direction Chartres, Lèves 5 km au nord de Chartres
Ligne SNCF Paris-Montparnasse / Le Mans,
gares à Chartres (3 km) et La Villette - Saint-Prest



HÉBERGEMENT/RESTAURATION



Meublés de tourisme et chambres d'hôtes dans les environs
Hôtels à Chartres
Camping à Chartres
Restaurants à Chartres et Lèves
Ravitaillement à Lèves, Champhol et Saint-Prest



CHARTRE DU RANDONNEUR VTT

Ce circuit VTT emprunte des chemins et des sentiers ruraux du domaine public fréquentés par tous types de randonneurs. À ce titre, nous vous invitons à suivre les conseils suivants :

- En toute occasion, maîtriser sa vitesse et avertir de son arrivée dans les zones sans visibilité.
- Céder le passage aux autres randonneurs, ralentir à leur approche, les dépasser avec précaution.
- Respecter la nature et la propriété privée.
- Ne pas abandonner vos détritiques.
- Éviter de fréquenter les circuits en période de chasse.
- Être prudent aux croisements routiers.
- Refermer les barrières et remettre des fils de clôture après votre passage.
- Ne pas partir en randonnée sans avoir avec soi un nécessaire pour réparer une crevaillon, une gourde d'eau, quelques aliments énergétiques et un peu d'argent.
- Il est recommandé de porter un casque.

INFORMATIONS

Comité Départemental du Tourisme - 02 37 84 01 00
www.123randonnee.fr
infos@123randonnee.fr

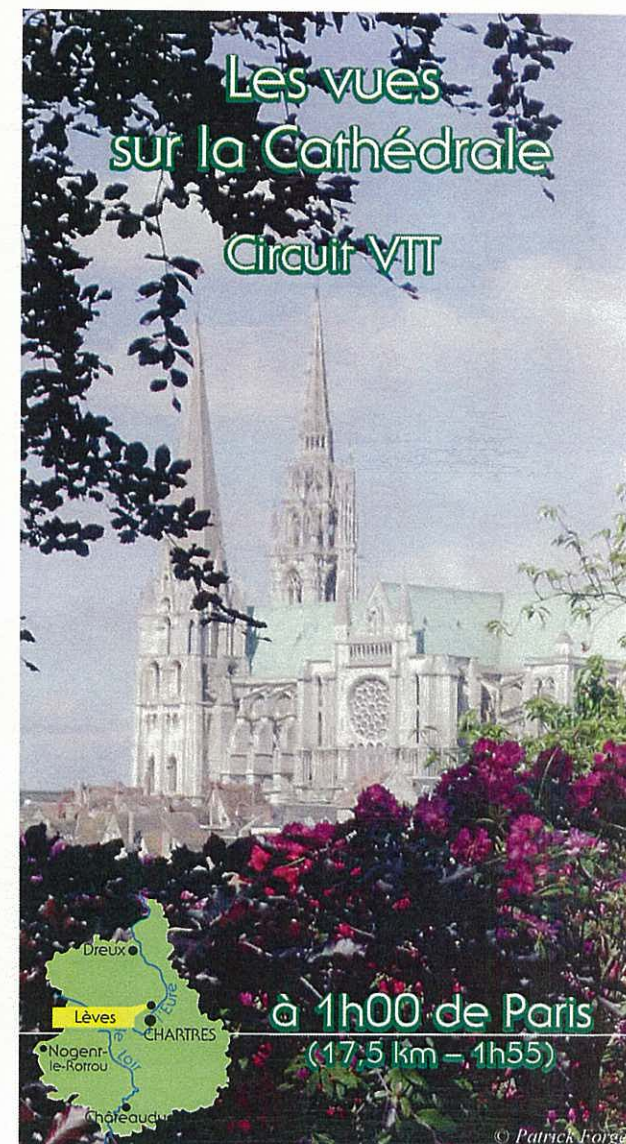
Office de Tourisme de Chartres - 02 37 18 26 26
info@otchartres.fr
www.chartres-tourisme.com

Le circuit est balisé dans un seul sens, choisi en fonction de l'intérêt et des difficultés de l'itinéraire. Le temps de parcours est calculé pour une vitesse de 8 à 10 km / heure.

LÈVES - SAINT-PREST
Vallée de l'Eure



Eure & Loir
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME



à 1h00 de Paris
(17,5 km - 1h55)

© Patrick Forger

